



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



INSTRUCTION
N° 4350/DSAÉ/DIRCAM
RELATIVE

A LA SURVEILLANCE DES PRESTATAIRES DE
SERVICES DE LA NAVIGATION AERIENNE DE LA
DEFENSE POUR LES SERVICES RENDUS
AU PROFIT DE LA CAM

Cette instruction entre en vigueur à compter du 9 mai 2017
Elle annule et remplace l'instruction N°4350/DIRCAM du 1^{ER} juillet 2012

A Villacoublay, **le 9 mai 2017**

Le général de brigade aérienne Pierre REUTTER
Directeur de la circulation aérienne militaire

ORIGINAL SIGNE

Surveillance des prestataires de services de navigation aérienne défense
pour les services rendus au profit de la circulation aérienne militaire

INTENTIONNELLEMENT BLANC

SOMMAIRE

APPROBATION DU DOCUMENT	6
DIFFUSION DE L'INSTRUCTION	7
SUIVI DES MODIFICATIFS	8
ENREGISTREMENT DES MODIFICATIFS	9
PREAMBULE	10
CONTEXTE REGLEMENTAIRE	11
TEXTES DE REFERENCE	12
DEFINITIONS	14
ABREVIATIONS	18
<i>TITRE I ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE DES PSNA/D AU SEIN DE DEFENSE</i>	21
I.1. PRINCIPES ET ORGANISATION	22
I.1.1. Principes	22
I.1.2. Organisation de la fonction surveillance	22
I.1.3. Missions de la sous-direction surveillance et audit	23
I.2. IDENTIFICATION DES PRESTATAIRES DE SERVICES DE NAVIGATION AÉRIENNE DE LA DEFENSE	24
I.3. ROLES ET RESPONSABILITES DES DIFFERENTS ACTEURS DE L'AUDIT	24
I.3.1. Chef d'équipe d'audit.....	24
I.3.2. Auditeur.....	24
I.3.3. Observateur	25
I.3.4. Désignation des auditeurs.....	25
I.3.5. Formation et qualification	25
I.3.6. Maintien des compétences.....	25
<i>TITRE II AUDIT REGLEMENTAIRE DE SECURITE</i>	27
II.1. PROGRAMMATION DES AUDITS	28
II.2. PREPARATION DE L'AUDIT	28
II.2.1. Objectifs et thèmes	28
II.2.2. Contacts préalables avec l'organisme audité.....	28
II.2.3. Revue documentaire	28
II.3. AUDIT SUR SITE	29
II.3.1. Réunion d'ouverture.....	29

II.3.2.	Entretiens.....	29
II.3.3.	Réunion de clôture.....	29
II.4.	REDACTION DU RAPPORT	29
II.4.1.	Réunion d’harmonisation	29
II.4.2.	Classification des constats.....	30
II.4.2.1.	Point fort.....	30
II.4.2.2.	Ecart majeur	30
II.4.2.3.	Ecart significatif	30
II.4.2.4.	Ecart mineur	30
II.4.2.5.	Observation suivie et observation	30
II.4.3.	Envoi du rapport d’audit.....	31
II.5.	PLAN D’ACTIONS CORRECTIVES (PAC)	31
II.6.	SUIVI DES ACTIONS CORRECTIVES	31
II.6.1.	Respect des échéances.....	31
II.6.2.	Clôture des écarts	32
II.6.3.	Enregistrements	32
<i>TITRE III SURVEILLANCE DES PRESTATAIRES DE SERVICES DE NAVIGATION AÉRIENNE DE LA DEFENSE RENDANT DES SERVICES AU PROFIT DE LA CAM.....</i>		
III.1.	SURVEILLANCE DE LA PRESTATION DE SERVICES DE LA NAVIGATION AÉRIENNE	34
III.1.1.	Surveillance de la prestation de services de la circulation aérienne.....	34
III.1.2.	Surveillance de la prestation de services de communication-navigation-surveillance..	34
III.1.3.	Surveillance de la prestation d’assistance météorologique à la navigation aérienne....	34
III.1.3.1.	La surveillance exercée sur les aérodromes défense non assujettis à la RSTCA	34
III.1.3.2.	La surveillance des aérodromes défense assujettis à la RSTCA	35
III.1.3.3.	La surveillance dans le cadre de l’homologation des aérodromes de la défense.....	35
III.2.	SURVEILLANCE DE LA FORMATION DES CONTROLEURS AERIENS	35
III.2.1.	Règles générales	35
III.2.2.	La surveillance de la formation initiale	37
III.2.2.1.	Généralités.....	37
III.2.2.2.	Exigences en matière de formation initiale	37
III.2.3.	La surveillance de la formation en unité	38
III.2.3.1.	Généralités.....	38
III.2.3.2.	Exigences minimales pour la formation en unité	38

III.2.4.	Surveillance de la formation continue	38
III.2.4.1.	Généralités.....	38
III.2.4.2.	Exigences minimales pour le maintien des compétences théoriques	38
III.2.4.3.	Exigences minimales pour le maintien des compétences pratiques	39
III.3.	SURVEILLANCE DES PROCEDURES D’EVALUATION ET D’ATTENUATION DES RISQUES AU PROFIT DE LA CAM.....	39
III.4.	SUIVI DES EVENEMENTS DE SECURITE.....	39
III.4.1.	Suivi du traitement des évènements	39
III.4.2.	Conformité des enregistrements	39
III.5.	SUIVI DE LA PERFORMANCE SECURITE	40
III.6.	COORDINATION AVEC LES PSNA/D	40
III.6.1.	Indicateurs suivis	40
III.6.2.	Revue annuelle de surveillance des prestataires de services de navigation aérienne de la défense (PSNA/D) et des exploitants d’aérodromes.	40
III.7.	PROMOTION DE LA SECURITE.....	41
III.8.	BILANS ANNUELS	41
	ANNEXE I EXIGENCES APPLICABLES A LA FOURNITURE DE SERVICES DE LA CIRCULATION AERIENNE	42
	ANNEXE II EXIGENCES SPECIFIQUES APPLICABLES POUR LA FOURNITURES DE SERVICES DE COMMUNICATION, DE NAVIGATION ET DE SURVEILLANCE	54
	ANNEXE III EXIGENCES SPECIFIQUES APPLICABLES A LA FOURNITURE DU SERVICE D’ASSISTANCE METEOROLOGIQUE A LA NAVIGATION AERIENNE SUR LES AERODROMES NON ASSUJETTIS A LA RSTCA ET SUR LES AERODROMES ASSUJETTIS A LA RSTCA	56
	ANNEXE IV EXIGENCES SPECIFIQUES APPLICABLES A LA FORMATION DES CONTRÔLEURS AERIENS AU PROFIT DE LA CIRCULATION AERIENNE MILITAIRE.....	58

APPROBATION DU DOCUMENT

	Nom et qualité	Date et signature
Rédacteur	CDT GUILBAUD Division certification et surveillance	ORIGINAL SIGNE le 4 mai 2017
Vérificateurs	LCL MARTIN Chef de la division certification et surveillance	ORIGINAL SIGNE le 4 mai 2017
	COL DENIAU Sous-directeur surveillance et audit	ORIGINAL SIGNE le 4 mai 2017
	COL LAPIERRE Sous-directeur réglementation	ORIGINAL SIGNE le 4 mai 2017
Approbateur	GBA REUTTER Directeur de la circulation aérienne militaire	ORIGINAL SIGNE le 9 mai 2017

DIFFUSION DE L'INSTRUCTION

Dans un souci d'économie, de préservation de l'environnement et de réactivité, la présente instruction n'est diffusée qu'au format électronique disponible :

- sur le site Internet de la DSAÉ à l'adresse « www.dsae.defense.gouv.fr » ;
- sur le site Internet de la DIRCAM à l'adresse « www.dircam.air.defense.gouv.fr » ;
- sur le site Intradef de la DSAÉ à l'adresse « <http://portail-dsae.intradef.gouv.fr> » ;
- sur le cédérom DSAÉ/DIRCAM/DIA distribué aux abonnés de la DIRCAM.

SUIVI DES MODIFICATIFS

Numéro	Date	Objet du changement	Pages affectées par la modification
V1.0	28/11/11	Version initiale. Parution du titre I	Toutes
V2.0	04/06/12	Ajout des titres II, III et IV	Toutes
V3.0	05/05/17	Mise à jour des données et mise en cohérence des instructions 4350 et 4050. Introduction de la surveillance CNS, de la météorologie et de l'application des procédures relatives aux changements ATM/ANS	Toutes

PREAMBULE

Cette instruction a pour but de contribuer à l'amélioration de la sécurité aérienne dans le domaine de la gestion du trafic aérien en définissant le processus de surveillance des prestataires de services de navigation aérienne de la défense (PSNA/D). Elle s'adresse aux états-majors organiques et aux directions exerçant les responsabilités de PSNA/D et fixe les exigences pour les services suivants :

- services de circulation aérienne rendus au profit de la circulation aérienne militaire (CAM) ;
- services de communication-navigation-surveillance rendus au profit de la circulation aérienne militaire (CAM) ;
- services d'assistance météorologique à la navigation aérienne rendus sur les aérodromes de la défense.

Elle complète l'instruction n°4050/DSAÉ/DIRCAM et l'instruction n°4150/DSAÉ/DIRCAM qui s'adressent aux PSNA/D certifiés pour les services rendus à la circulation aérienne générale (CAG), ainsi que l'instruction n°4450/DSAÉ/DIRCAM qui s'adresse aux exploitants d'aérodrome de la défense et aux PSNA/D rendant des services sur ces derniers.

Cette instruction ne s'applique pas en opérations extérieures et au-delà de 12 nm des côtes.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Conformément à l'article 7 du décret 2013-366 du 29 avril 2013 portant création de la direction de la sécurité d'aéronautique d'État :

« Le directeur de la sécurité aéronautique d'État, en liaison avec les organismes civils et militaires, est chargé [...] :

- *d'exercer la surveillance des prestataires de services de circulation aérienne militaire ;*

Conformément à l'article 14 de l'arrêté du 3 mai 2013 portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'État, la sous-direction surveillance et audit (SDSA) de la DIRCAM :

- *assure, dans le cadre des services rendus par le ministère de la défense au profit de la circulation aérienne militaire, la surveillance des prestataires de service de navigation aérienne du ministère de la défense (PSNA/D) ;*

Enfin, au niveau de l'État, le ministère de la défense (MINDEF) respecte la clause dite « d'effort » du règlement européen (CE) n°216/2008 modifié :

« Dans la mesure du possible, les États membres veillent à ce que les installations militaires ouvertes au public [...], et les services fournis au public par du personnel militaire, [...] offrent un niveau de sécurité au moins aussi efficace que celui requis par les exigences essentielles [...].

En 2012, la DIRCAM a étendu sa surveillance aux prestataires de services de navigation aérienne de la défense rendant des services au profit de la circulation aérienne militaire (CAM), ainsi que la formation des contrôleurs aériens de la circulation aérienne de la défense aérienne chargés de rendre des services au profit de la CAM.

Cette surveillance a été étendue en 2015 aux services de météorologie et au personnel chargé de rendre ce service sur les aérodromes défense.

Visant à contribuer à la sécurité aérienne globale de la gestion du trafic aérien où cohabitent les deux types de circulation CAM et CAG, la surveillance exercée sous couvert de la présente instruction complète la surveillance exercée pour les services rendus à la CAG, ainsi que le dispositif d'homologation et de surveillance des aérodromes de la défense mis en œuvre depuis 2009.

Dans ce contexte, la présente instruction :

- précise l'organisation de la surveillance des PSNA/D au sein de la défense ;
- décrit le processus de surveillance mis en œuvre auprès des unités ;
- fixe les exigences générales applicables à la fourniture de services de la navigation aérienne :
 - o pour les services de circulation aérienne rendus à la circulation aérienne militaire ;
 - o pour les services de communication-navigation-surveillance rendus à la circulation aérienne militaire et la formation en unité des techniciens CNS (**uniquement pour les PSNA/D qui en font la demande**) ;
 - o pour les services d'assistance météorologique rendus sur les aérodromes de la défense et à la formation en unité du personnel météorologiste ;
 - o pour la formation des contrôleurs aériens rendant des services à la CAM.

Ces exigences sont mises en œuvre dans le cadre d'un système de management de la sécurité appliqué à l'ATM/ANS. Le cas échéant, le SMS ATM/ANS peut être celui mis en œuvre dans le cadre des services rendus à la CAG.

TEXTES DE REFERENCE**Textes OACI de référence :**

- R1. Annexe 2 de l'OACI relative aux règles de l'air.
- R2. Annexe 3 de l'OACI relative à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale.
- R3. Annexe 11 de l'OACI relative aux services de la circulation aérienne militaire.
- R4. Annexe 10 / volume 2 de la convention relative à l'aviation civile internationale concernant les procédures de communications aéronautiques.
- R5. Annexe 19 de l'OACI relative au système de management de la sécurité.

Textes français de référence :

- R6. Code des transports.
- R7. Code de l'aviation civile notamment les articles D131-1 à D131-10.
- R8. Code de la défense.
- R9. Arrêté du 26 mars 2004 relatif à la notification et à l'analyse des événements liés à la sécurité dans le domaine de la gestion du trafic aérien.
- R10. Arrêté du 20 octobre 2004 relatif aux enregistrements des données relatives à la gestion du trafic aérien, à leur conservation et à leur restitution.
- R11. Arrêté du 04 mai 2005 relatif à la commission du ministère de la défense concernant la sécurité de la gestion du trafic aérien.
- R12. Arrêté du 23 février 2016, relatif aux fonctions de surveillance exercées par le directeur de la direction de la sécurité aéronautique d'État.
- R13. Décret n° 2013-366 du 29 avril 2013 portant création de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat.
- R14. Arrêté du 3 mai 2013 portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'État.
- R15. Arrêté du 21 avril 2017 portant réglementation pour l'assistance météorologique à la navigation aérienne.
- R16. Arrêté du 20 juillet 2016 fixant les règles et services de la circulation aérienne militaire (RCAM).
- R17. Arrêté du 20 juillet 2016 fixant les procédures applicables aux organismes rendant les services de la circulation aérienne militaire et aux usagers de la circulation aérienne militaire (PCAM).

Textes DSAÉ de référence :

- R18. Instruction n°1150/DSAÉ/DIRCAM relative à la procédure de traitement des évènements liés à la sécurité dans le domaine de la gestion du trafic aérien, dits "évènements ATM" par les organismes de la défense.
- R19. Instruction 4050/DSAÉ/DIRCAM relative à la surveillance des prestataires de service de la navigation aérienne de la défense (PSNA/D) pour les services rendus au profit de la circulation aérienne générale (CAG).
- R20. Instruction 4150/DSAÉ/DIRCAM relative au processus de réalisation des études de sécurité des prestataires de service de la navigation aérienne de la défense.
- R21. Instruction 4250/DSAÉ/DIRCAM relative à la licence de contrôleur de la circulation aérienne du personnel relevant du ministère de la défense et des anciens combattants.
- R22. Instruction n°150/DSAÉ/DIRCAM relative à la dotation en documents d'information aéronautique.
- R23. Instruction n°250/DSAÉ/DIRCAM relative à l'information aéronautique.
- R24. Instruction n°950/DSAÉ/DIRCAM relative à la phraséologie de la circulation aérienne militaire du temps de paix.
- R25. Instruction n°4450/DSAÉ/DIRCAM relative à l'infrastructure, à l'équipement, aux conditions d'homologation et à l'exploitation des aérodromes de la défense.
- R26. Instruction n°1750/DSAÉ/DIRCAM relative à l'assistance météorologique à la navigation aérienne militaire.
- R27. Note n°D.14.007279/DEF/EMA/BGHOM/NP du 23 juillet 2014 relative à la validation des compétences professionnelles des prévisionnistes aéronautiques
- R28. Instruction n°1850/DSAÉ/DIRCAM relative à la standardisation des lettres d'accord portant sur la gestion du trafic aérien.
- R29. Protocole DSAC/DIRCAM n°502281/DSAÉ/DIRCAM/SDSA/NP – n° 16-011/DSAC du 20 juillet 2016 qui définit les relations entre la DIRCAM et la DSAC dans le domaine de la surveillance des prestataires de services de navigation aérienne du ministère de la défense.

Textes de référence OTAN :

- R30. STANAG 4720 relatif au système de gestion de la sécurité (SMS) utilisé pour la gestion de la sécurité aérienne (ATM/ANS), ratifié avec réserves par la France pour une mise en application future.

DEFINITIONS

Remarques préliminaires : les définitions ci-dessous ne se substituent en aucune façon aux textes publiés par les organismes officiels.

Action corrective : Il s'agit d'une mesure prise pour éliminer la cause d'une non-conformité (ISO 9001).

Action préventive : Il s'agit d'une mesure prise pour éliminer la cause potentielle d'une non-conformité potentielle (ISO 9001).

Accident : Événement lié à l'utilisation d'un aéronef, qui se produit entre le moment où une personne monte à bord avec l'intention d'effectuer un vol et le moment où toutes les personnes qui sont montées dans cette intention sont descendues, et au cours duquel :

a) une personne est mortellement ou grièvement blessée du fait qu'elle se trouve :

- dans l'aéronef, ou
- en contact direct avec une partie quelconque de l'aéronef, y compris les parties qui s'en sont détachées, ou
- directement exposée au souffle des réacteurs, sauf s'il s'agit de lésions dues à des causes naturelles, de blessures infligées à la personne par elle-même ou par d'autres ou de blessures subies par un passager clandestin caché hors des zones auxquelles les passagers et l'équipage ont normalement accès ; ou

b) l'aéronef subit des dommages ou une rupture structurelle :

- qui altèrent ses caractéristiques de résistance structurelle, de performances ou de vol, et
- qui normalement devraient nécessiter une réparation importante ou le remplacement de l'élément endommagé,
- sauf s'il s'agit d'une panne de moteur ou d'avaries de moteur, lorsque les dommages sont limités au moteur, à ses capotages ou à ses accessoires, ou encore de dommages limités aux hélices, aux extrémités d'ailes, aux antennes, aux pneus, aux freins, aux carénages, ou à de petites entailles ou perforations du revêtement ; ou l'aéronef a disparu ou est totalement inaccessible.

Note 1 : A seule fin d'uniformiser les statistiques, l'OACI considère comme blessure mortelle toute blessure entraînant la mort dans les 30 jours qui suivent la date de l'accident.

Note 2 : Un aéronef est considéré comme disparu lorsque les recherches officielles ont pris fin sans que l'épave ait été repérée (OACI Annexe 13).

Air Traffic Management (ATM) - Gestion du trafic aérien : Ensemble des fonctions sol et air réunissant les services de la circulation aérienne (ATS), la gestion de l'espace aérien (ASM) et la gestion des courants de trafic aérien (ATFCM) requises pour assurer le déplacement des aéronefs dans les meilleures conditions de sécurité et d'efficacité pendant toutes les phases de vol.

Air Traffic Service (ATS) : Terme générique désignant, selon le cas, le service d'information de vol, le service d'alerte et d'assistance et le service du contrôle de la circulation aérienne (contrôle en route, contrôle d'approche ou contrôle d'aérodrome).

Assurance de la sécurité : Toutes actions planifiées et systématiques nécessaires pour donner l'assurance qu'un produit, un service, une organisation ou un système fonctionnel atteint un seuil de sécurité acceptable ou tolérable.

Atténuation (du risque) : Ensemble des mesures prises pour maîtriser ou prévenir un danger et ramener le risque à un niveau tolérable ou acceptable.

Audit : Processus systématique, indépendant et documenté permettant d'obtenir des preuves d'audit et de les évaluer de manière objective pour déterminer dans quelle mesure les exigences d'audit sont satisfaites (ISO 19011).

Auditeur : Personne possédant des capacités personnelles et démontrées ainsi que la compétence nécessaire pour réaliser un audit.

Autorité nationale de surveillance de la Défense (ANS/D) : Conformément à l'arrêté de référence R14, le directeur de la CAM (DirCAM) exerce, les fonctions d'autorité nationale de surveillance pour les prestataires de navigation aérienne de la Défense rendant un service de la navigation aérienne au profit de la CAM.

Conformité : Satisfaction d'une exigence.

Constats d'audit : Résultats de l'évaluation des preuves d'audit par rapport aux critères d'audit.

Dérogation : Autorisation, accordée par une autorité compétente, de non-respect d'une disposition édictée par un texte réglementaire. Une dérogation ne peut être accordée que lorsque la possibilité de donner une telle autorisation est expressément prévue par la réglementation.

Documentation SMS : Ensemble des documents, issus des énoncés de politique générale d'une organisation en matière de sécurité, servant à développer et à documenter le SMS en vue d'en atteindre les objectifs de sécurité.

Écart : Non satisfaction d'une exigence pour laquelle aucune dérogation n'a été accordée.

Étude de sécurité : Étude permettant d'identifier, d'évaluer et d'atténuer les risques associés au changement envisagé dans le système ATM/ANS. Peut, selon les cas, être composée d'une étude préliminaire d'impact sur la sécurité (EPIS) et d'un dossier de sécurité ou d'un seul de ces éléments.

Enregistrements de sécurité : Informations concernant des événements ou séries d'événements, régulièrement consignées permettant la démonstration du fonctionnement efficace du système de gestion de la sécurité.

EUROCONTROL : Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne établie par la convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne du 13 décembre 1960.

Évaluation : Appréciation fondée sur des avis et/ou des méthodes d'analyse à caractère technique et opérationnel.

Événement : Tout type d'interruption, d'anomalie ou de défaillance opérationnelle, ou autre circonstance inhabituelle, ayant eu, ou susceptible d'avoir eu une incidence sur la sécurité aérienne et qui n'a pas donné lieu à un accident ou à un incident grave d'aéronef tels qu'ils sont définis dans le document de référence R9.

Gestion de la sécurité : Gestion des activités qui permettent d'atteindre, dans le domaine de la sécurité, des niveaux élevés de performance, conformes, au minimum, aux dispositions des exigences réglementaires de sécurité définies dans ce document en annexes.

Exigence réglementaire de sécurité : Stipulation formelle, par l'instance de réglementation, d'une spécification relative à la sécurité, dont le respect se traduira par la reconnaissance d'une compétence particulière dans le domaine considéré.

Incident : Événement, autre qu'un accident, lié à l'utilisation d'un aéronef, qui compromet ou pourrait compromettre la sécurité de l'exploitation. (OACI Annexe 13).

Incident grave : Incident dont les circonstances indiquent qu'un accident a failli se produire.

Moyen Acceptable de Conformité (MAC) : Appelé également AMC (acceptable means of compliance), un MAC constitue un moyen reconnu par lequel une exigence peut être satisfaite. Ce moyen n'est toutefois, ni obligatoire, ni unique.

Objectif de sécurité : Déclaration qualitative ou quantitative définissant la fréquence ou la probabilité maximale auxquelles un risque pourrait se produire.

Observation suivie et observation : Constatation d'audit indiquant des opportunités d'amélioration. Elle sera suivie lorsque l'ANS/D demande au prestataire d'apporter une réponse sur la manière dont cette observation sera prise en compte.

Obtention du niveau de sécurité voulu : Résultat des processus et/ou méthodes appliqués pour atteindre un niveau de sécurité acceptable ou tolérable.

Plan d'actions correctives : Programme élaboré par un prestataire établissant des actions visant à éliminer la cause des écarts notifiés à l'issue d'un audit.

Politique générale en matière de sécurité : Énoncé de l'approche fondamentale retenue par une organisation pour atteindre un niveau de sécurité acceptable ou tolérable.

Prestations de support : Ensemble des systèmes, services et mécanismes, y compris les services CNS, mis en place en tant qu'appui à la fourniture d'un service ATM.

Programme d'audit : Ensemble d'un ou plusieurs audits planifié pour une durée spécifique et dirigé dans un but spécifique.

Promotion de la sécurité : Spécification des moyens utilisés pour faire connaître les questions touchant à la sécurité, en vue d'instaurer, dans l'organisation, une culture axée sur la recherche de la sécurité.

Prestataire de services de la circulation aérienne de la défense (PSCA/D) : Entité défense fournissant des services de la circulation aérienne au profit de la circulation aérienne générale et/ou de la circulation aérienne militaire.

Prestataire de services de communication, navigation et surveillance/Défense (PSCNS/D) : Entité défense fournissant des services de communication, navigation et surveillance au profit de la circulation aérienne générale et/ou de la circulation aérienne militaire.

Prestataire de services de la navigation aérienne de la défense (PSNA/D) : Entité défense fournissant des services de la navigation aérienne au profit de la circulation aérienne générale et/ou de la circulation aérienne militaire.

Prestations extérieurs : Ensemble des prestations de nature matérielle et immatérielle fournies par toute organisation non couverte par le système de management de la sécurité qu'utilise un prestataire de services de la navigation aérienne.

Revue de sécurité : Examen systématique visant à recommander des améliorations nécessaires, à apporter l'assurance de la sécurité des activités en cours et à confirmer l'adéquation avec les éléments pertinents du système de gestion de la sécurité.

Service ATM : Service assuré pour les besoins de la gestion de la circulation aérienne.

Service ATM/ANS : Service assuré pour les besoins de la navigation aérienne.

Système de Management de la Sécurité (SMS) : appelé également système de gestion de la sécurité, il s'agit d'une approche systématique et explicite des activités de gestion de la sécurité auxquelles se livre une organisation pour atteindre un niveau de sécurité acceptable ou tolérable.

Suivi de la sécurité : démarche systématique entreprise afin de déceler les changements affectant le système ATM/ANS, dans le but spécifique de déterminer si un niveau de sécurité acceptable ou tolérable peut être assuré.

Système fonctionnel : Combinaison de systèmes, de procédures et de ressources humaines organisée afin de remplir une fonction dans l'organisation du système de management de la sécurité de la gestion du trafic aérien.

ABREVIATIONS

ALAVIA	Amiral commandant la force de l'aéronautique navale.
DT/ANA	Direction technique aéroports et navigation aérienne.
ANS	Autorité nationale de surveillance.
ANS/D	Autorité nationale de surveillance défense.
ATC	Air trafic control - contrôle de la circulation aérienne.
ATM	Air traffic management-gestion du trafic aérien
ATM/ANS	Air traffic management/ Air navigation services
ATS	Air trafic services – services de la circulation aérienne.
BCD	Bureau de la commission défense de sécurité de la gestion du trafic aérien.
BCM	Bureau de la coordination mixte de sécurité de la gestion du trafic aérien.
CAG	Circulation aérienne générale.
CDSA	Commission défense de sécurité de la gestion du trafic aérien.
CEFAé	Centre d'entraînement et de la formation de l'aéronautique navale.
CEM	Chef d'état-major.
CEMA	Chef d'état-major des armées.
CFA	Commandement des forces aériennes.
CFA/BACE	Commandement des forces aériennes/ Brigade aérienne du contrôle de l'espace.

Surveillance des prestataires de services de navigation aérienne défense
pour les services rendus au profit de la circulation aérienne militaire

CICDA	Centre d’instruction du contrôle et de la défense aérienne.
CMCC	Centre militaire de coordination et de contrôle.
CNS	Communications, navigation et surveillance.
CODIR	Comité directeur
COMALAT	Commandement de l’aviation légère de l’armée de terre.
DCS	Division certification et surveillance.
DGA-EV	Direction générale de l’armement – Essais en vol.
DIA	Division information aéronautique de la DIRCAM.
DIRCAM	Direction de la circulation aérienne militaire.
DIRISI	Direction interarmées des réseaux d’infrastructure et des systèmes d’information de la défense.
DSAC	Direction de la sécurité de l’aviation civile.
DSAÉ	Direction de la sécurité aéronautique d’État.
DSS	Division sécurité des systèmes.
ENAC	École nationale de l’aviation civile (Toulouse).
EPNER	École du personnel essai en vol et réception
FH	Facteur humain.
FNE	Formulaire de notification d’évènement.
GPSA	Groupe permanent de sécurité de la gestion du trafic aérien.
GTA	Gestion du trafic aérien. Voir ATM.

Surveillance des prestataires de services de navigation aérienne défense
pour les services rendus au profit de la circulation aérienne militaire

IANIS	Institute of air navigation services (Luxembourg).
ISP	Instructeur sur la position.
MANEX	Manuel d'exploitation.
MINDEF	Ministère de la défense.
OACI	Organisation de l'aviation civile internationale.
OPEX	Opérations extérieures.
PCU CAM	Programme de compétence d'unité pour la CAM.
PFU CAM	Plan de formation en unité pour la CAM.
PSNA/D	Prestataire de la navigation aérienne de la défense
RANA	Référentiel d'Audit de Navigation Aérienne.
RSTCA	Redevance pour services terminaux de la circulation aérienne.
SDSA	Sous-direction surveillance et audit de la DIRCAM ou Sous-directeur surveillance et audit.
SPS	Section Pilotage-Synthèse
TANA	Techniques d'Audit de Navigation Aérienne.
TRM	Team ressource management.
UFMS/D	Unité fournisseur de services météorologiques de la défense.

TITRE I
ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE DES PSNA/D
AU SEIN DE LA DEFENSE

I.1. PRINCIPES ET ORGANISATION

I.1.1. Principes

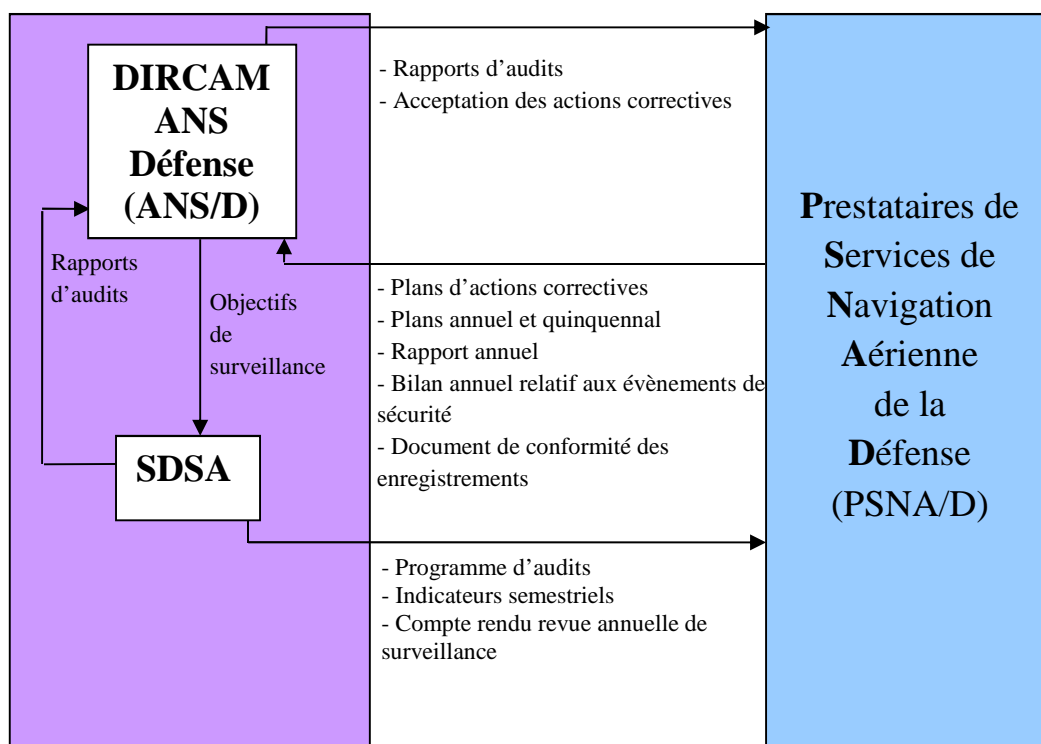
L'organisation mise en place a pour but de vérifier la conformité des PSNA/D vis-à-vis des exigences spécifiées dans la présente instruction.

Les PSNA/D rendant les services au profit de la circulation aérienne militaire (CAM) font l'objet d'une surveillance continue sans délivrance d'une certification.

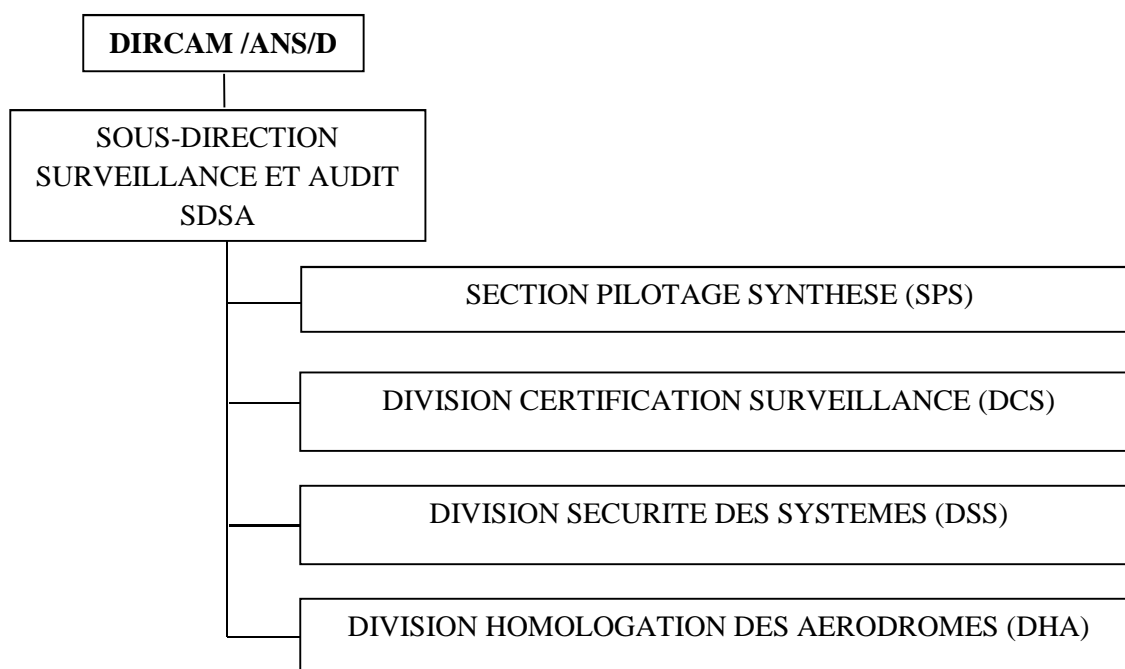
Dans une approche de sécurité aérienne globale, cette organisation permet en outre d'assurer de façon cohérente et harmonisée la surveillance des PSNA/D rendant des services à la CAG pour le compte de la DSAC, et d'assurer l'homologation et la surveillance des aérodrômes de la défense pour le compte de la DIRCAM.

I.1.2. Organisation de la fonction surveillance

Le schéma qui suit décrit les responsabilités des différentes parties dans la conduite du processus de surveillance :



Le schéma ci-dessous décrit l'organisation de la fonction surveillance de la DIRCAM :



I.1.3 Missions de la sous-direction surveillance et audit

Placée sous l'autorité du DirCAM, la SDSA assume ses attributions en matière de certification et de surveillance en s'appuyant sur trois divisions et une section assurant un service transverse, conformément au référentiel des effectifs en organisation (REO) en vigueur :

- **la division certification surveillance (DCS)**, chargée d'organiser et de mener les audits de certification et de surveillance des prestataires de la défense, au regard des règlements européens et nationaux relatifs à la sécurité de la gestion du trafic aérien ;
- **la division sécurité des systèmes (DSS)**, chargée du traitement et du suivi des changements opérés par les prestataires de la défense pour les services rendus au profit de la CAG et d'assurer une expertise en matière de systèmes de gestion du trafic aérien ;
- **la division homologation des aérodromes (DHA)**, chargée de l'expertise et de la surveillance de l'homologation des aérodromes de la défense, en liaison avec d'autres organismes de la défense (DCSID¹, CFA/BAAMA/GAIA², états-majors d'armées et directions attributaires, etc.) ou civils (DSAC/ANA³, DSAC-IR, STAC⁴, SNIA⁵, etc.) pour ceux recevant du trafic d'aviation générale ou commerciale ;
- **la section pilotage-synthèse (SPS)**, chargée d'assurer le pilotage et le suivi de toutes les activités de surveillance de la SDSA.

¹ Direction centrale des services de l'infrastructure de la Défense.

² Groupement aérien des installations aéronautiques.

³ Aéroports et navigation aérienne.

⁴ Service technique de l'aviation civile.

⁵ Service national d'ingénierie aéroportuaire.

I.2. IDENTIFICATION DES PRESTATAIRES DE SERVICES DE NAVIGATION AÉRIENNE DE LA DEFENSE

La présente instruction s'adresse à l'ensemble des PSNA/D.

Les PSNA/D concernés sont :

- le commandement de l'aviation légère de l'armée de terre (COMALAT) ;
- le commandement de la force de l'aéronautique navale (ALAVIA) ;
- le commandement des forces aériennes (CFA) ;
- la direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information de la défense (DIRIS) ;
- la direction générale de l'armement-Essais en vol (DGA-EV).

La prestation de services de circulation aérienne (CA) et la prestation pour le service d'assistance météorologique à la navigation aérienne, rendues au profit de la CAM, sont systématiquement surveillées par la DIRCAM.

La prestation de services de communication, navigation et de surveillance n'est pas surveillée par la DIRCAM, à moins que les PSNA/D concernés n'en fassent la demande.

Chaque PSNA/D désigne les organismes concernés, placés sous leur autorité ou agissant pour leur compte, par la présente instruction. La liste devra être réactualisée pour tout changement de périmètre.

I.3. ROLES ET RESPONSABILITES DES DIFFERENTS ACTEURS DE L'AUDIT

I.3.1. Chef d'équipe d'audit

Il est le responsable du bon déroulement de l'audit, depuis sa préparation jusqu'à la remise du rapport. En plus de ses attributions d'auditeur, il a la responsabilité de :

- s'assurer du respect du mandat d'audit ;
- organiser la préparation de l'audit ;
- communiquer de façon transparente avec l'organisme audité ;
- organiser les activités d'audit sur site ;
- coordonner le travail de l'équipe d'audit ;
- encadrer les auditeurs en formation et/ou les observateurs, le cas échéant ;
- mener les réunions d'ouverture et de clôture sur site ;
- endosser le contenu du rapport d'audit.

I.3.2. Auditeur

Sous la responsabilité d'un chef d'équipe d'audit, chaque auditeur est responsable de :

- respecter le code de déontologie ;
- contribuer au respect du mandat d'audit ;
- préparer l'audit pour les activités qui le concernent ;
- mettre en œuvre les orientations fixées par le chef d'équipe d'audit ;
- mener des entretiens dans le cadre prédéfini de l'audit ;
- documenter ses résultats et rendre compte de façon transparente au chef d'équipe d'audit ;
- contribuer à la rédaction du rapport d'audit sous la direction du responsable d'audit.

Un auditeur en formation a les mêmes prérogatives mais se doit d'être accompagné par un auditeur expérimenté.

I.3.3. Observateur

En fonction des dispositions prévues, un ou plusieurs observateurs peuvent être amenés à se joindre aux auditeurs, sous la responsabilité du chef d'équipe d'audit. Ils assistent au déroulement des activités mais ne doivent en aucun cas interférer ou s'ingérer dans la conduite de l'audit.

I.3.4. Désignation des auditeurs

Le SDSA propose chaque année à la signature de l'ANS/D la liste des chefs d'équipe et des auditeurs désignés au sein de la sous-direction pour effectuer les audits de la navigation aérienne pour les services rendus au profit de la CAM et de la CAG.

Dans la suite de cette instruction, les auditeurs de la DIRCAM/SDSA seront dénommés les auditeurs DIRCAM.

I.3.5. Formation et qualification

Tous les auditeurs DIRCAM suivent, au minimum, un stage qualifiant (évaluation en fin de stage) de formation aux techniques d'audit soit à l'ENAC à Toulouse (stages RANA et TANA⁶), soit au IANS au Luxembourg (LEX-Audit).

Un personnel de la DIRCAM/SDSA est désigné auditeur DIRCAM après avoir participé au minimum à un audit comme « auditeur en formation ».

Un auditeur DIRCAM est désigné chef d'équipe d'audit après avoir réalisé au minimum 1 audit en tant qu'auditeur et au minimum un audit comme « chef d'équipe en formation ».

I.3.6. Maintien des compétences

Un auditeur DIRCAM doit participer à au moins un audit par an. Dans le cas contraire, il devra à nouveau effectuer un audit comme « auditeur en formation » avant de retrouver sa qualification.

Un chef d'équipe doit réaliser au minimum deux audits en tant que chef d'équipe par an. Dans le cas contraire, il devra conduire un audit comme « chef d'équipe en formation » avant de retrouver sa qualification.

Enfin, les auditeurs DIRCAM participent aux groupes de travail (GT DSAC) et aux retours d'expérience (REX) pilotés par la DSAC.

⁶ Référentiel d'audit de la navigation aérienne / techniques d'audits de la navigation aérienne.

INTENTIONNELLEMENT BLANC

TITRE II

AUDIT REGLEMENTAIRE DE SECURITE

II.1. PROGRAMMATION DES AUDITS

Le programme des audits règlementaires de sécurité est défini pour une année calendaire en coordination avec les PSNA/D. Le projet est diffusé, au plus tard le 15 septembre de l'année n-1. Il est présenté et validé au cours de la revue annuelle de surveillance des prestataires de services de la navigation aérienne de la défense (PSNA/D) et des exploitants d'aérodromes qui a lieu, en principe, en fin d'année n-1 puis transmis à tous les prestataires.

Ce programme peut faire l'objet de modifications en fonction des contraintes opérationnelles des organismes audités.

II.2. PRÉPARATION DE L'AUDIT

II.2.1. Objectifs et thèmes

Conformément aux directives du DirCAM, le SDSA transmet au chef d'équipe les objectifs généraux et particuliers de l'audit.

A partir de ces éléments et des rapports des précédents audits, le chef d'équipe définit les thèmes à auditer et les transmet à son équipe.

II.2.2. Contacts préalables avec l'organisme audité

Le chef d'équipe prend contact avec le chef de l'organisme audité, par mail ou par téléphone, au minimum 1 mois avant la date prévue de l'audit.

Parallèlement, une lettre de confirmation est envoyée au commandant de la formation. Une copie de ce document est transmise au prestataire de services de navigation aérienne et à la DSAC.

Au plus tard 15 jours avant la date d'audit, et après avoir déterminé la liste des personnes à interviewer en fonction des thèmes retenus, le chef d'équipe transmet au chef de l'organisme audité le planning de l'audit. Les horaires des entretiens auront été préalablement coordonnés avec lui.

II.2.3. Revue documentaire

Le prestataire de services de navigation aérienne, ou l'organisme audité, doit fournir au chef d'équipe, sous format informatique et au minimum 1 mois avant la date prévue de l'audit, tous les documents nécessaires à la conduite de l'audit et en particulier (*liste non exhaustive*) :

- manuel du prestataire ;
- manuel SMS de l'organisme ;
- documents relatifs à l'organisation de l'organisme ;
- comptes rendus des dernières revues de sécurité ;
- etc.

L'équipe d'audit procède à l'examen de ces documents au travers du filtre des thèmes retenus.

Cette revue est indispensable et doit permettre de comprendre comment le SMS est mis en place au sein d'une unité.

Le cas échéant, une revue documentaire peut être planifiée sans audit sur site. Elle fait alors l'objet d'un rapport d'audit identique à celui de l'audit sur site.

II.3. AUDIT SUR SITE

II.3.1. Réunion d'ouverture

Cette réunion rassemble l'équipe d'audit, le commandant de la formation⁷ ou son représentant, le responsable SMS, le responsable de l'organisme audité, et tout le personnel concerné par l'audit.

Elle est menée par le chef de l'équipe d'audit et comprend :

- la présentation des auditeurs ;
- le principe général de l'activité de surveillance et l'objectif général de l'audit ;
- le rappel des référentiels ;
- la présentation des thèmes audités (*nota : cette liste est indicative et non exhaustive, le déroulement des entretiens peut conduire les auditeurs à élargir le périmètre de l'audit*) ;
- le rappel du planning de l'audit ;
- la présentation du principe de classification des constats ;
- les clauses de confidentialité ;
- les aspects logistiques.

Cette réunion est également l'occasion de répondre aux questions éventuelles de l'organisme audité.

II.3.2. Entretiens

Les entretiens se déroulent, en principe, dans le bureau de la personne audité afin qu'elle puisse avoir facilement accès à tous les documents qui lui seraient demandés.

Faisant suite à la revue documentaire et complétés par l'observation des pratiques sur site, ils permettent de vérifier la réalité de l'application des directives et procédures fixées par le SMS.

II.3.3. Réunion de clôture

Elle rassemble les participants à la réunion d'ouverture et, dans la mesure du possible, le responsable SMS de l'état-major du prestataire. En cas d'absence de ce dernier, un entretien de débriefing pourra être organisé. Précédée d'une entrevue entre le chef d'équipe et le commandant de la formation ou son représentant, cette réunion constitue la conclusion de l'audit sur site.

Après avoir rappelé le périmètre de l'audit, le chef d'équipe présente les constats relevés au cours des entretiens.

II.4. REDACTION DU RAPPORT

II.4.1. Réunion d'harmonisation

A l'exclusion des écarts majeurs, la classification n'est pas arrêtée le jour de la réunion de clôture. A son retour à la DIRCAM/SDSA, le chef d'équipe mène une analyse des résultats de l'audit sur site en concertation avec les membres de la sous-direction « surveillance et audit ». Le chef d'équipe met en place une réunion d'harmonisation au sein de la sous-direction avec le personnel présent et propose une classification des constats. Après concertation, le chef de la division certification et surveillance (DCS) ou son représentant valide cette classification. Il est appuyé par la section pilotage-synthèse (SPS), garante de l'homogénéité des classements.

⁷ Commandant de la base aérienne, commandant de la base de l'aéronautique navale, le chef de corps, le chef de centre, directeur...

II.4.2. Classification des constats

II.4.2.1. Point fort

Un point fort est une initiative qui constitue une force pour l'organisme.

Exemple de point fort : création d'outil informatique et/ou de procédures améliorant le fonctionnement courant dans le domaine SMS.

II.4.2.2. Ecart majeur

Un écart majeur est une non-conformité par rapport à la réglementation en vigueur, aux conditions de délivrance d'un certificat (s'il y en a eu un d'établi), aux directives, procédures et manuels du PSNA/D **ayant un impact sérieux et immédiat sur la sécurité.**

Un écart majeur nécessite la **mise en œuvre immédiate de mesures correctives ou conservatoires.**

Les écarts majeurs incluent :

- un service non conforme aux exigences réglementaires de sécurité applicables et provoquant des situations d'incidents graves ;
- toute preuve ou document du PSNA/D ou de l'organisme démontrant l'absence délibérée de prise en compte de la sécurité ;
- l'absence de SMS.

II.4.2.3. Ecart significatif

Un écart significatif est une non-conformité par rapport à la réglementation en vigueur, aux conditions de délivrance du certificat (s'il y en a eu un d'établi), aux directives, procédures et manuels du PSNA/D et qui **pourrait avoir un impact fort sur la sécurité.**

Les écarts significatifs incluent :

- un manquement systématique ou des manquements répétés de mise en œuvre de dispositions ayant pour objet d'identifier ou de réduire les risques actuels ou potentiels, d'améliorer la sécurité lorsque nécessaire, ou d'assurer la compétence du personnel exerçant des tâches directement liées à la sécurité ;
- un manquement systématique ou des manquements répétés à des accords opérationnels ou des instructions de travail liés à la sécurité ;
- l'absence de mise en œuvre d'une action corrective dans le délai approuvé par l'autorité de surveillance ;
- un défaut systématique de documentation de moyens de conformité à une exigence réglementaire ayant pour but d'identifier ou de réduire les risques actuels ou potentiels ;
- la mise en œuvre d'un changement ATM/ANS relatif à la sécurité faisant l'objet d'un suivi et qui n'a pas fait l'objet de l'acceptation de l'ANS/D.

II.4.2.4. Ecart mineur

Un écart mineur est une non-conformité par rapport à la réglementation en vigueur, aux conditions de délivrance du certificat, aux procédures et manuels de l'organisme, qui **pourrait avoir un impact sur la sécurité** mais ne peut pas être classifié significatif.

II.4.2.5. Observation suivie et observation

Une observation est le constat permettant à l'ANS/D de notifier une opportunité d'amélioration à un organisme. Elle sera suivie lorsque l'ANS/D demande au prestataire d'apporter une réponse sur la manière dont cette observation sera prise en compte.

II.4.3. Envoi du rapport d'audit

Le rapport d'audit est envoyé sous 1 mois après la réunion de clôture. Il est rédigé par le chef d'équipe puis validé par le SDSA. L'ANS/D vise le rapport qui est envoyé au PSNA/D. Il est accompagné d'une lettre présentant les points les plus marquants du rapport, les thèmes devant faire l'objet d'une attention particulière et les recommandations éventuelles.

Le prestataire dispose alors de 2 mois, à compter de la date d'envoi du rapport, pour transmettre à l'ANS/D une proposition de plan d'actions correctives aux écarts constatés.

En cas de divergence d'appréciation sur l'analyse des écarts constatés, le prestataire peut demander la tenue d'une réunion d'examen. Cette démarche n'a pas pour effet de prolonger, sauf accord explicite de l'ANS/D, le délai fixé pour fournir le plan d'actions correctives (PAC).

Afin de pallier les délais de transmission du courrier et de faciliter les modalités de réponse, le chef d'équipe transmet au responsable SMS du prestataire le fichier électronique, au format « Word », du rapport d'audit.

II.5. PLAN D' ACTIONS CORRECTIVES (PAC)

La proposition du plan d'actions correctives consiste, pour le prestataire, à compléter les fiches d'écarts du rapport d'audit en mentionnant notamment le libellé de l'action qui permettra de clôturer l'écart ainsi que l'échéance à laquelle le prestataire estime pouvoir la mettre en œuvre.

A la réception de la réponse du prestataire, le chef d'équipe s'assure que les actions correctives permettent de clôturer les écarts constatés et que le délai de leur mise en œuvre est acceptable. Dans ce cas, en accord avec le chef de la DCS, il valide le mode de suivi et propose le plan d'actions correctives à l'acceptation de l'ANS/D.

Dans le cas contraire, il demande, sous couvert de l'ANS/D, une modification de ce plan et/ou une nouvelle échéance. En cas de contestation, le prestataire peut demander la tenue d'une réunion d'examen. Cette demande n'a pas pour effet de prolonger, sauf accord explicite de l'ANS/D, le délai fixé pour la fourniture du plan d'actions correctives exigé.

La mise en œuvre de certaines actions correctives peut nécessiter un délai pendant lequel le prestataire prend des mesures conservatoires. Il rend compte à l'ANS/D qui peut lui demander de lui fournir des arguments de sécurité justifiant du caractère acceptable de cette situation transitoire.

II.6. SUIVI DES ACTIONS CORRECTIVES

Après l'acceptation du plan d'actions correctives par l'ANS/D, le prestataire est responsable de la réalisation des actions correctives, du suivi et du respect des échéances.

II.6.1. Respect des échéances

Les échéances de réalisation des actions correctives sont proposées par le prestataire. Leur respect est impératif.

En cas de besoin, le prestataire soumet à l'ANS/D, pour approbation, une demande de report d'échéance dûment justifiée.

Cette demande de report doit impérativement parvenir à l'ANS/D au minimum 15 jours avant la date initiale d'échéance.

II.6.2. Clôture des écarts

Lorsque le chef d'équipe constate, conformément au mode de suivi retenu, que les actions correctives sont réalisées par le prestataire et qu'elles sont efficaces, il propose à l'ANS/D la clôture des écarts correspondants.

Le mode de suivi retenu peut être :

- une demande de transmission de preuves à des fins de revue documentaire (*toutes les preuves permettant de clôturer un même écart sont transmises simultanément*) ;
- une vérification à l'occasion d'un prochain audit de surveillance ;
- exceptionnellement, un audit de vérification.

II.6.3. Enregistrements

Le suivi des écarts et de la mise en œuvre des plans d'actions correctives est enregistré dans un tableau de synthèse, mis à jour par la section pilotage-synthèse (SPS), qui constitue la traçabilité des actions de l'ANS/D.

Par ailleurs, les preuves de réalisation des plans d'actions correctives, transmises par les prestataires, sont également enregistrées et archivées par SPS.

TITRE III

SURVEILLANCE DES PRESTATAIRES DE SERVICES DE **NAVIGATION AÉRIENNE DE LA DEFENSE** **RENDANT DES SERVICES AU PROFIT DE LA CAM**

En vue de vérifier la conformité du prestataire de la navigation aérienne vis-à-vis des exigences définies dans les annexes I à IV de cette instruction, la surveillance des prestataires de la défense s'exerce au travers des audits règlementaires de sécurité sur site ;

En outre, ce processus de surveillance comprend également :

- la revue documentaire qui peut être menée séparément d'un audit sur site ;
- le suivi de la performance sécurité ;
- des indicateurs relatifs aux écarts constatés et aux actions correctives en cours, suivis par la section pilotage synthèse (SPS) et transmis tous les 6 mois.

In fine, le SDSA présente un bilan annuel au cours de la revue annuelle de surveillance des prestataires de services de la navigation aérienne de la Défense (PSNA/D) et des exploitants d'aérodromes rassemblant tous les PSNA/D. Elle est présidée par l'ANS/D. A l'issue, un compte rendu annuel de surveillance dans le cadre du bilan CAM est rédigé et envoyé à tous les PSNA/D.

III.1. SURVEILLANCE DE LA PRESTATION DE SERVICES DE LA NAVIGATION AERIENNE

Afin de garantir un niveau de sécurité acceptable, un PSNA/D, fournissant les services de la navigation aérienne, doit répondre aux exigences de la présente instruction.

III.1.1. Surveillance de la prestation de services de la circulation aérienne.

Un PSNA/D, fournissant un service de circulation aérienne au profit de la circulation aérienne militaire, doit être conforme aux exigences spécifiques de l'annexe I de cette instruction.

III.1.2. Surveillance de la prestation de services de communication-navigation-surveillance.

Cette surveillance de la DIRCAM ne s'applique qu'aux PSNA/D qui en font la demande.

Le cas échéant, le PSNA/D fournissant un service de communication-navigation-surveillance devra être conforme aux exigences de l'annexe II de cette instruction.

III.1.3. Surveillance de la prestation d'assistance météorologique à la navigation aérienne.

Les aérodromes du ministère de la défense se répartissent en deux catégories selon : les aérodromes non assujettis à la redevance pour services terminaux de la circulation aérienne (RSTCA) et les aérodromes assujettis à la RSTCA (Hyères, Lorient, Istres et Tours).

Les modalités de la coopération entre l'EMA et Météo France varient selon les cas. Elles sont définies dans deux protocoles cadre et déclinées localement dans des conventions⁸.

III.1.3.1. La surveillance exercée sur les aérodromes défense non assujettis à la RSTCA

Météo France intervient en soutien des armées en tant que « prestataire extérieur » pour ces aérodromes. Ceux-ci ne font pas partie du périmètre de certification de Météo France. En accord avec la DSAC, si les services de météorologie de la défense ne sont pas tenus d'être certifiés, ils doivent toutefois répondre à 3 exigences essentielles, afin de justifier de la qualité de la prestation fournie :

- la formation initiale et continue doit être délivrée et validée par Météo France ;
- les procédures et méthodes de travail doivent être similaires à celles de Météo France (rédaction d'un manuel d'exploitation) ;
- le matériel et les équipements de mesure doivent être conformes aux spécifications de Météo France, installés et entretenus dans le respect des normes.

⁸ La convention locale est obligatoire dès qu'un aérodrome dispose d'au moins un équipement de météorologie aéronautique appartenant à Météo-France.

La surveillance du service d'assistance météorologique à la navigation aérienne est effectuée par la DIRCAM/SDSA.

Une UFSM/D fournissant un service d'assistance météorologique à la navigation aérienne sur les aérodromes non assujettis à la RSTCA doit être conforme à l'annexe III de la présente instruction.

III.1.3.2. La surveillance des aérodromes défense assujettis à la RSTCA

Sur les aérodromes défense assujettis à la RSTCA, Météo France est le prestataire de services météorologiques certifié selon les normes européennes en vigueur. Les services de météorologie de la défense interviennent en appui de Météo France. Ils se conforment à l'annexe III de la présente instruction. La surveillance de ce prestataire est effectuée directement par la DSAC, accompagnée d'un auditeur formé de la DIRCAM/SDSA.

III.1.3.3. La surveillance dans le cadre de l'homologation des aérodromes de la défense

La surveillance effectuée par la division homologation des aérodromes participe et complète la surveillance effectuée pour les services de météorologie rendus au profit de la CAM et de la CAG.

La surveillance de l'homologation des aérodromes de la défense est effectuée par la DIRCAM et la DSAC sur les terrains duaux pour les besoins respectifs de chaque ministère, et exclusivement par la DIRCAM sur les terrains où la défense est affectataire unique pour ses propres besoins.

Les exigences définies dans l'instruction de référence R25 s'appliquent à l'exploitant d'aérodrome et aux prestataires de services de navigation aérienne basés.

La surveillance de l'homologation d'un terrain passe par la vérification de :

- la réalisation des opérations de maintenance et de contrôle des équipements de météorologie ;
- la conformité de l'installation de ces équipements aux spécifications définies dans le référentiel (respect des servitudes aéronautiques, balisage...).

Les modalités de cette surveillance sont définies dans l'instruction de référence R25

III.2. SURVEILLANCE DE LA FORMATION DES CONTROLEURS AERIENS

III.2.1. Règles générales

Sous l'autorité du chef d'état-major des armées, les chefs d'état-major des 3 armées sont responsables de la formation initiale des militaires.

La progression professionnelle des contrôleurs aériens relevant du ministère de la défense est régie par des règles précisées dans des textes de référence propres à chaque PSNA/D et n'est pas surveillée par la DIRCAM.

Toutefois, les règles générales listées ci-après sont applicables par tous ces prestataires et par les contrôleurs aériens qui rendent les services de la CAM au sein d'organismes relevant du Ministère de la défense.

Règle 1 :

Tous les contrôleurs aériens sont astreints à :

- une « formation initiale » ;
- une « formation en unité » ;
- une « formation continue ».

Règle 2 :

Chaque PSNA/D fixe des directives de « formation en unité » pour les organismes de contrôle dont ils assurent la tutelle. Ceux-ci les déclinent en plan de « formation en unité » (PFUCAM) et programme de compétences d'unité (PCUCAM). Les exigences relatives aux PFU et PCU CAM peuvent le cas échéant, être associées aux PFU et PCU CAG.

Règle 3 :

La « formation en unité » du contrôleur aérien fait l'objet :

- d'évaluations régulières par des instructeurs et des instructeurs sur la position (ISP) ;
- d'évaluations des compétences pratiques sous la responsabilité d'examineurs ;
- d'un suivi de la part du responsable de l'organisme de contrôle ;
- d'une surveillance de la part du prestataire et de l'autorité nationale de surveillance défense².

Règle 4 :

Une formation est toujours constituée d'un volet théorique et d'un volet pratique.

Pour la partie pratique, un instructeur sur position (ISP) est chargé de dispenser la formation dans la limite de ses qualifications. Il doit être titulaire d'une mention spécifique (mention ISP) attestant de ses compétences.

Règle 5 :

Les formations font systématiquement l'objet d'une évaluation théorique et pratique.

Pour la partie pratique, un examinateur est chargé d'évaluer l'acquisition des compétences pratiques. Il doit être titulaire d'une mention spécifique (mention EXA) attestant de ces compétences.

Règle 6 :

Le maintien des qualifications est subordonné :

- à une activité fixée par le prestataire pour une période déterminée et incluant, dans la mesure du possible, une activité simulée (notamment pour l'entraînement aux situations inhabituelles ou d'urgence) ;
- au respect d'un programme de maintien des compétences ;
- à une évaluation à poste dont la périodicité est fixée par le prestataire ;
- à une aptitude médicale valide ;
- à un niveau d'anglais.

² La surveillance des organismes de contrôle rendant les services de la circulation aérienne militaire relevant du ministre de la Défense est assurée par le directeur de la circulation aérienne militaire.

Règle 7 :

Tout contrôleur aérien rendant les services au profit de la CAM doit être en possession d'une attestation d'aptitude médicale en cours de validité conforme aux textes en vigueur dans l'armée ou la direction d'appartenance.

Règle 8 :

Chaque contrôleur dispose de documents attestant des compétences acquises et du suivi de l'activité opérationnelle effectuée.

Règle 9:

Les organismes de contrôle tiennent à jour les documents permettant la traçabilité des différents aspects de la formation :

- enregistrement des mentions CAM délivrées (le cas échéant suspendues) ;
- suivi des séances d'instruction et des évaluations théoriques et pratiques dans le cadre du plan de « formation en unité » et du programme de compétences en unité.

III.2.2. La surveillance de la formation initiale**III.2.2.1. Généralités**

Pour les services rendus au profit de la CAM, les écoles de formation initiale en charge des contrôleurs aériens relevant du ministère de la défense sont surveillées par la DIRCAM.

Cette formation est dispensée respectivement au centre d'instruction et de contrôle de la défense aérienne (CICDA), pour le personnel de l'armée de terre et de l'air, au centre d'entraînement et de la formation de l'aéronautique navale (CEFAé) pour la marine nationale et l'école du personnel essai en vol et réception (EPNER) pour la DGA-EV considéré comme une école de formation de spécialisation aux essais.

La durée et le contenu de ces formations sont précisés dans les cursus définis par l'autorité en charge de la formation dans chaque armée.

Cette formation comprend des cours théoriques et des exercices pratiques incluant des séances de simulation. Elle fait l'objet d'un système d'évaluation conforme aux directives de l'armée d'appartenance et garantit, en sortie d'école, des niveaux de connaissances conformes aux exigences décrites dans l'annexe IV de la présente instruction.

III.2.2.2. Exigences en matière de formation initiale

La formation théorique et pratique comporte un ensemble de modules auquel est associé un niveau de compétences :

- niveau 1 = sensibilisation ;
- niveau 2 = connaissance ;
- niveau 3 = maîtrise.

Les exigences minimales à mettre en place dans un organisme de formation initiale sont précisées dans l'annexe IV de cette instruction.

III.2.3. La surveillance de la formation en unité

III.2.3.1. Généralités

La « formation en unité » comporte un volet théorique et un volet pratique et s'adresse aux contrôleurs en progression ou ayant besoin d'une formation adaptée (nouvelle affectation, interruption de l'exercice du contrôle, mise en doute des compétences,...). Elle vise à leur faire acquérir ou recouvrer un niveau de connaissances et de technicité prescrit, concrétisé par l'attribution d'une ou plusieurs mentions CAM.

III.2.3.2. Exigences minimales pour la formation en unité

Cette formation est formalisée par un plan de « formation en unité » (PFUCAM), défini par le prestataire et décliné au sein de l'organisme de contrôle.

Ce PFUCAM précise :

- les étapes nécessaires à la formation et leur durée pour permettre la maîtrise des consignes locales de l'organisme afin d'acquérir les mentions CAM ;
- les éléments du système d'évaluation périodique de la compétence, notamment les objectifs de formation, l'évaluation des progrès et les conditions de réalisation des examens ;
- les exigences minimales à mettre en place pour la formation sont précisées dans l'annexe IV de cette instruction.

III.2.4. Surveillance de la formation continue

III.2.4.1. Généralités

La formation continue consiste en un maintien des compétences théoriques et pratiques nécessaires aux contrôleurs pour maintenir le même niveau de compétences.

La réalisation d'une formation continue permet à un contrôleur de proroger ou de renouveler ses mentions.

III.2.4.2. Exigences minimales pour le maintien des compétences théoriques

La formation continue a pour objet le maintien des compétences théoriques au travers d'un programme, organisé sous forme de modules et adapté au niveau de compétences détenu par les contrôleurs, traitant au minimum des domaines suivants :

1. une formation aux pratiques et aux procédures standards, utilisant une phraséologie conforme. Cette formation doit intégrer ou comprendre également ;
 - une formation sur les équipements et systèmes de radionavigation installés au sol (radar, radio, systèmes de visualisation, liaisons de données, etc...) ;
 - une formation sur les phénomènes météorologiques ;
 - une formation sur les aéronefs (équipements, performances des principaux appareils civils et militaires).
2. une formation sur les situations anormales d'urgence utilisant une phraséologie conforme ;
3. une formation sur les facteurs humains.

Il appartient à chaque prestataire de définir, pour chaque module, les points à aborder et la fréquence avec laquelle ils doivent être traités. Celle-ci peut varier selon l'importance accordée au sujet.

Construits pour la position de contrôle et son environnement, ces modules doivent apporter une plus-value en termes de sécurité.

Les exigences minimales à mettre en place pour le maintien des compétences théoriques sont précisées dans l'annexe IV de cette instruction.

III.2.4.3. Exigences minimales pour le maintien des compétences pratiques

Le maintien des compétences pratiques repose sur :

- la réalisation d'un nombre minimum d'heures et/ou d'actions de contrôle durant une période donnée, fixé par le PSNA/D ;
- l'exécution de séances de simulation, en particulier pour l'entraînement aux situations inhabituelles ou d'urgence ;
- des évaluations dont la teneur et la périodicité sont fixées par le PSNA/D.

Les exigences minimales à mettre en place pour le maintien des compétences pratiques sont précisées dans l'annexe IV de cette instruction.

III.3. SURVEILLANCE DES PROCEDURES D'EVALUATION ET D'ATTENUATION DES RISQUES AU PROFIT DE LA CAM

Le processus de supervision des changements ATM/ANS, objet de l'instruction n°4150/DSAÉ/DIRCAM, n'est pas mis en œuvre pour ce qui concerne les changements entrant dans le cadre de la CAM.

En conséquence, la réalisation d'études de sécurité est à la diligence du PSNA/D concerné. La DIRCAM recommande d'appliquer la même méthodologie que celle prescrite dans l'instruction n°4150. Pour autant, un prestataire peut, pour ses besoins spécifiques, mettre en place son propre processus d'identification, d'évaluation et d'atténuation des risques.

Le cas échéant, les PSNA/D peuvent demander à la DIRCAM d'étendre leur surveillance aux changements ATM/ANS entrant dans le cadre de la CAM. Cette surveillance sera réalisée sur le périmètre défini par le PSNA/D.

III.4. SUIVI DES EVENEMENTS DE SECURITE

III.4.1. Suivi du traitement des évènements

La procédure de notification et de traitement des évènements ATM/ANS est définie dans l'instruction 1150/DIRCAM. La SDSA s'assure de l'application de cette instruction.

La division certification et surveillance (DCS) a accès à l'application OASIS (On-line Air Safety Information System) afin d'être informée des évènements de sécurité. En outre, un de ses membres participe systématiquement au groupe permanent de sécurité de la gestion du trafic aérien (GPSA) et à la commission défense de sécurité du trafic aérien (CDSA).

III.4.2. Conformité des enregistrements

Afin de pouvoir contribuer à l'analyse d'un évènement lié à la sécurité, les prestataires garantissent la conformité de leurs enregistrements de données et respectent les exigences dans ce domaine fixées par les arrêtés de référence R9 et R10.

En conséquence, les PSCA/D, en coordination avec les PSCNS/D concernés si nécessaire, transmettent annuellement à l'ANS/D un document de conformité de leurs enregistrements au regard des exigences de l'arrêté précité.

En outre, tous les PSCA/D définissent une procédure qui leur permet de tenir à jour une liste des interruptions des enregistrements supérieures aux durées fixées par l'article 4 de l'arrêté R10.

Les PSCA/D ne sont pas tenus de notifier systématiquement ces interruptions d'enregistrements à l'ANS/D sous réserve que cette procédure soit décrite dans le document de conformité des enregistrements. Néanmoins, l'ANS/D doit pouvoir avoir accès à cette liste sur demande.

III.5. SUIVI DE LA PERFORMANCE SECURITE

La DIRCAM (ANS/D) suit et évalue le niveau de sécurité atteint par les prestataires de services de navigation aérienne de la défense.

Le suivi de la performance sécurité est réalisé au travers du nombre d'écarts, de la mise en œuvre des PAC, du suivi des événements de sécurité et des bilans annuels.

A ce titre, tous les prestataires transmettent les documents suivants à l'ANS/D :

- un rapport annuel (revue de sécurité, CODIR..) dans lequel figurent notamment les informations relatives aux indicateurs de sécurité et aux réalisations concrètes dans le domaine du SMS ATM/ANS ;
- le plan annuel qui fixe en particulier les objectifs de sécurité ;
- le plan quinquennal.

III.6. COORDINATION AVEC LES PSNA/D

III.6.1. Indicateurs suivis

La section pilotage-synthèse (SPS) tient à jour, par prestataire, la liste des écarts constatés et le suivi de la réalisation des plans d'actions correctives. Elle fait un point mensuel des échéances en cours au chef de la division certification et surveillance (DCS).

Tous les 6 mois, SPS réalise une synthèse de ces données sous forme d'indicateurs qu'il présente au sous-directeur surveillance et audit avant de la transmettre aux PSNA/D, chacun en ce qui les concerne.

III.6.2. Revue annuelle de surveillance des prestataires de services de navigation aérienne de la défense (PSNA/D) et des exploitants d'aérodromes.

Au dernier trimestre de chaque année, le sous-directeur « surveillance et audit » organise une revue de surveillance. Présidée par l'ANS/D, elle comprend :

- les chefs des PSNA/D ;
- leur responsable SMS ;
- le sous-directeur surveillance et audit ;
- le chef de la division certification et surveillance ;
- le chef de la division sécurité des systèmes ;
- le chef de la section homologation des aérodromes ;
- le chef de section pilotage-synthèse ;
- des experts invités en fonction de l'ordre du jour.

Cette revue permet :

- de présenter un bilan de l'année écoulée dans le domaine des audits, de l'évaluation et de l'atténuation des risques, de l'homologation des aérodromes et de la performance sécurité ;
- de faire un point sur les dossiers en cours dans chaque division ou section ;
- de présenter le programme de surveillance de l'année suivante et les objectifs de surveillance ;
- de répondre aux questions des prestataires ;
- d'échanger sur les éventuelles difficultés rencontrées ;

- de statuer sur d'éventuelles améliorations aux processus de surveillance mis en œuvre.

La revue annuelle de surveillance des PSNA/D et des exploitants d'aérodromes fait l'objet d'un compte-rendu formel.

III.7. PROMOTION DE LA SECURTE

Dans le cadre du programme de sécurité aéronautique d'État (PSAÉ), la DSAÉ mène des activités de formation et de sensibilisation au profit du personnel de la défense exerçant des responsabilités en la matière.

Dans ce cadre, des interventions sont effectuées par la DIRCAM/SDSA au profit des responsables des bureaux maîtrise des risques (BMR) des armées, au sujet de la contribution de la DIRCAM à la sécurité aéronautique.

En outre, la DIRCAM/SDSA réalise chaque année plusieurs séminaires de sensibilisation au système de management de la sécurité (SMS) au profit de personnels impliqués dans le SMS et désignés par les PSNA/D, un séminaire de sensibilisation à l'homologation et la surveillance d'un aérodrome au profit de personnels du SID⁹, ainsi que plusieurs séminaires de sensibilisation aux études de sécurité.

III.8. BILANS ANNUELS

Chaque année, dans le cadre du bilan annuel de la DIRCAM, la SDSA produit un rapport d'activité rappelant son organisation, son référentiel et le bilan des activités de supervision de la sécurité des prestataires de services de navigation aérienne de la défense rendus au profit de la CAM et de la CAG, ainsi que d'homologation et de surveillance des aérodrome de la défense.

⁹ Service de l'infrastructure de la Défense.

ANNEXE I :**EXIGENCES APPLICABLES A LA FOURNITURE DE SERVICES DE LA CIRCULATION AERIENNE**

THEME 1.1 : STRUCTURE, ORGANISATION ET RESPONSABILITE DU PRESTATAIRE		
INTITULES	EXIGENCES	EXPLICATION ET/OU MOYEN ACCEPTABLE DE CONFORMITE
STRUCT 1 : Structure organisationnelle	Etablir une organisation qui assure une fourniture de services de navigation aérienne sûre, efficace et continue. Elle définit l'autorité, les tâches et les responsabilités des cadres exerçant des fonctions liées à la sécurité, à la qualité, à la sûreté et aux ressources humaines ainsi que les relations et les rapports hiérarchiques entre les différentes composantes et procédures de l'organisation.	EXPLICATION : Le PSNA/D doit être en mesure de présenter un ou plusieurs documents (note, instruction ...) d'organisation qui définissent les relations hiérarchiques entre les différents bureaux, divisions, sections, qui le composent. Ces documents précisent notamment les différents responsables dans le domaine de la sécurité.
		MOYEN ACCEPTABLE DE CONFORMITE : A chaque fonction est associée un document (ex : une fiche de poste) qui détaille les tâches et responsabilités afférentes et précise en particulier celles liées à la sécurité aérienne.
STRUCT 2 : Plan pluriannuel et plan annuel	Établir un plan pluriannuel pour une période d'au moins cinq ans qui fixe les buts et objectifs globaux et contient des objectifs de performance appropriés en matière de sécurité (infrastructures, technologies, formation, personnel ...). Établir un plan annuel qui précise pour l'année à venir les caractéristiques du plan pluriannuel. Il comporte des éléments sur le niveau et la qualité de service en matière de sécurité Il contient : a) des informations sur la mise en œuvre de nouvelles infrastructures ou technologies permettant d'améliorer les performances en termes de sécurité. b) des indicateurs de performance en matière de sécurité. c) des mesures prévues afin d'atténuer les risques recensés dans le plan de sécurité y compris des indicateurs de sécurité pour maîtriser les risques	EXPLICATION : Le prestataire établit un plan sur une période d'au moins 5 ans qui fixe les objectifs dans tous les domaines qui concourent à l'amélioration de la sécurité aérienne (infrastructures, technologie, formation, personnel...) Ce plan pluriannuel est décliné en plans annuels. Le plan annuel comprend des objectifs de sécurité et des indicateurs qui sont définis en fonction des résultats observés l'année n-1, qui auront été analysés préalablement au cours de la revue annuelle de sécurité du PSNA/D. Le plan annuel de l'année n précise les mesures prises afin d'atténuer les risques dans les domaines identifiés au cours de la revue annuelle de sécurité de l'année n-1.

INTITULES	EXIGENCES	EXPLICATION ET/OU MOYEN ACCEPTABLE DE CONFORMITE
<p>STRUCT 3 : Rapport annuel</p>	<p>Produire une revue de sécurité sur les activités du PSNA/D qui contient une évaluation du niveau de sécurité fourni.</p> <p>La revue de sécurité annuelle contient au moins :</p> <p>a) une évaluation du niveau de performance en termes de sécurité des services de navigation aérienne ;</p> <p>b) les performances du PSNA/D par rapport aux objectifs de sécurité fixées dans le plan annuel. Les performances concrètes étant rapportées au plan annuel à l'aide d'indicateurs de performance établis dans le plan annuel ;</p> <p>c) l'évolution sur le plan des services et de l'infrastructure ;</p> <p>d) des informations sur la procédure de consultation formelle des usagers ;</p> <p>e) des informations sur la politique des ressources humaines.</p>	<p>EXPLICATION : La revue annuelle de sécurité du PSNA/D sert de référence à l'établissement du rapport annuel.</p> <p>Les activités et le niveau de sécurité atteint sont analysés en revue annuelle de sécurité du PSNA/D.</p> <p>Les informations d'entrée de la revue annuelle du PSNA/D sont issues des résultats des revues annuelles locales. En conséquence, le PSNA /D doit donner des directives afin que les revues annuelles locales soient réalisées avant une date limite, afin de disposer de toutes les informations à temps pour sa revue annuelle.</p> <p>Les résultats de la revue de sécurité annuelle n-1 du PSNA/D permettent d'établir des objectifs de sécurité, et la stratégie d'amélioration de sécurité pour l'année n. Ces données sont incluses dans le plan annuel qui est exploité au niveau local.</p> <p>Les indicateurs de sécurité servent à vérifier les objectifs fixés lors de la revue annuelle de sécurité.</p> <p><u>Exemples :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Objectif de sécurité : diminution du nombre des pénétrations sans autorisation ; • Stratégie : communiquer aux organismes adjacents et aux usagers ; • Indicateurs : nombre de pénétration sans autorisation. <p>D'autres exemples d'indicateurs : les sorties de zone d'entraînement au combat non autorisées ; les croisements hors normes ; les incursions sur piste...</p> <p>La performance de sécurité d'un PSNA/D se mesure au travers de l'atteinte des objectifs fixés grâce à des indicateurs adaptés.</p> <p>La performance de sécurité se vérifie également au travers des comptes rendus, des directives de sécurité aérienne; des études de sécurités, des évaluations, des audits...</p> <p>Le rapport annuel doit en particulier traiter la situation RH de toutes les fonctions liées à l'ATM/ANS. Le cas échéant, le gestionnaire doit être informé des difficultés rencontrées.</p>

INTITULES	EXIGENCES	EXPLICATION ET/OU MOYEN ACCEPTABLE DE CONFORMITE
COMP 1: Personnel Qualifié/ Formation et compétence des personnels	<p>Veiller à ce que son personnel soit suffisamment formé et compétent et qu'il détient les qualifications appropriées pour effectuer les tâches qui lui sont confiées, et qu'il remplisse les conditions d'aptitude médicale exigées.</p> <p>Employer un personnel ayant les qualifications appropriées pour assurer la fourniture des services d'une manière sûre, efficace, continue et durable.</p>	<p>EXPLICATION : Pour les contrôleurs voir annexe IV.</p> <p>Pour les autres personnels, le PSNA/D doit pouvoir démontrer, au travers de documents de suivi, que le personnel qu'il emploie est affecté à un poste en relation avec ses qualifications et qu'il maintient ses compétences conformément aux directives du PSNA/D.</p> <p>Cette exigence s'applique à tout le personnel ayant une fonction dans l'ATM/ANS.</p>
SURT 1 : sûreté des installations	<p>Garantir la sûreté de ses installations et de son personnel de manière à prévenir toute interférence illicite dans la fourniture des services.</p>	<p>EXPLICATION : Le PSNA/D doit démontrer que les salles de contrôle (approche, vigie, salle CDC, salle CMCC), les salles techniques et tous les autres lieux contribuant à fournir un service ATM/ANS ne sont accessibles qu'au personnel autorisé (contrôleur aérien, technicien ou personnel d'entreprises sous-traitantes).</p>
SURT 2 : sûreté des données opérationnelles	<p>Garantir la sûreté des données opérationnelles qu'il reçoit, produit ou utilise, de manière à ce que leur accès soit réservé aux seules personnes autorisées.</p>	<p>EXPLICATION : Le PSNA/D doit mettre en place une procédure définissant les conditions d'accès aux enregistrements des données, notamment radio et téléphone, et définir précisément le personnel autorisé à y accéder (mise en œuvre, manipulation et utilisation).</p> <p>Le PSNA/D doit respecter les exigences de l'arrêté du 20 octobre 2004 relatif aux enregistrements ATM/ANS.</p>

THEME 1.2 : DOCUMENTATION		
INTITULES	EXIGENCES	EXPLICATION ET/OU MOYEN ACCEPTABLE DE CONFORMITE
DOC 1 : Réalisation d'un manuel SMS	Veiller à établir systématiquement une documentation relative au système de management de la sécurité qui permette d'établir un lien visible avec la politique de sécurité de l'organisation.	EXPLICATION : L'ensemble du domaine du SMS doit être documenté dans un manuel SMS. Cette documentation doit être gérée (validation, diffusion, révision) et accessible à l'ensemble du personnel.
DOC 2 : MANEX (Manuel d'exploitation)	Fournir et tenir à jour un manuel d'exploitation relatif à la fourniture de ses services, accessible par le personnel pour le guider dans ses tâches : a) Veiller à ce que le manuel d'exploitation contienne les instructions et les informations dont le personnel a besoin pour remplir ces tâches. b) Veiller à ce que le personnel ait accès aux parties du manuel d'exploitation qui le concernent ; c) veiller à ce que le personnel soit promptement informé des modifications apportées au manuel d'exploitation ainsi que de leur entrée en vigueur.	EXPLICATION : Le MANEX regroupe l'ensemble des informations pour qu'un personnel technicien ou contrôleur aérien puisse réaliser ses tâches sur son poste de travail. Il est constitué entre autres des consignes permanentes, des fiches techniques (en particulier la documentation technique relative à la mise en œuvre et au soutien des équipements)... Le prestataire doit s'assurer que l'ensemble du personnel a facilement accès à l'ensemble des données dont il a besoin pour remplir ses missions. L'organisme doit définir une procédure lui permettant de s'assurer que le personnel soit systématiquement informé d'une modification du MANEX et de sa date de mise en vigueur, et que le personnel ait pris connaissance de la modification en question. Cette procédure doit également être appliquée pour la mise en œuvre de consignes temporaires.
DOC 3 : Plans d'urgence	Adopter des plans d'urgence pour tous les services qu'il rend en cas d'évènements qui ont pour effet d'entraîner une dégradation importante ou une interruption de ses services.	EXPLICATION : L'objectif d'un plan d'urgence est de prévoir l'organisation d'une dégradation sûre et ordonnée du service rendu dans l'éventualité d'une situation d'urgence, et un retour à des opérations normales de façon contrôlée. Ce plan d'urgence doit décrire les dispositions opérationnelles (actions /moyens) à mettre en œuvre pour chacune des phases suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • apparition de la situation d'urgence ; • fonctionnement en mode dégradé ; • retour au fonctionnement normal en précisant la coordination entre les acteurs et les ordres de priorité. MOYEN ACCEPTABLE DE CONFORMITE : Les fiches réflexes, les consignes, les plans de remplacement, les procédures particulières, etc. suite à des situations en mode dégradé (humain, matériel, procédure) constituent des éléments d'un plan d'urgence. Ces plans d'urgence peuvent être intégrés au MANEX.

INTITULES	EXIGENCES	EXPLICATION ET/OU MOYEN ACCEPTABLE DE CONFORMITE
<p>DOC 4 :</p> <p>Contrats de service et protocoles</p>	<p>Établir des relations formelles avec toutes les parties intéressées qui peuvent avoir une influence directe sur la sécurité de ses services.</p> <p>Veiller à ce que le niveau de sécurité des services et des approvisionnements fournis par des prestataires extérieurs soit démontré de manière adéquate et satisfaisante.</p>	<p>EXPLICATION : Le PSNA/D doit pouvoir présenter les protocoles, lettres d'accord ou contrats de services signés au niveau national et donner à ses organismes les directives leur permettant de les décliner au niveau local s'il y a nécessité. Tous ces documents doivent afficher une durée de validité (maximum 5 ans).</p> <p>Les protocoles ou lettres d'accord entre organismes de la circulation aérienne doivent être conformes aux termes de l'instruction n°1850/DSAÉ/DIRCAM.</p> <p>Tous les organismes de navigation aérienne doivent également pouvoir présenter les contrats de services qui les lient à des prestataires (de services ou extérieurs) qui assurent leur soutien conformément aux directives de leur PSNA/D.</p> <p>Les contrats de service avec les prestataires extérieurs doivent clairement définir les attendus en matière de disponibilité des équipements et du personnel, les délais d'intervention et de rétablissement du service et autres restrictions éventuelles.</p> <p>Les PSNA/D doivent également y inclure des procédures garantissant la sécurité de la plateforme lors d'interventions de prestataires extérieurs. A titre d'exemple, cela peut se traduire par la délivrance d'un permis piste.</p> <p>MOYEN ACCEPTABLE DE CONFORMITE : Si entre deux prestataires (extérieurs ou de navigation aérienne), le lien formel est réalisé par un protocole ou un contrat de services, ce lien formalisé peut être décrit au sein d'un même prestataire dans une note, une consigne opérationnelle, une directive...</p>
<p>DOC 5 :</p> <p>Gestion de la documentation SMS</p>	<p>Veiller à ce que des enregistrements de sécurité soient tenus et mis à jour dans le cadre du fonctionnement du SMS afin de fournir des éléments de preuve de la sécurité à toutes les personnes associées aux services fournis, en qualité de responsables ou de bénéficiaires, ainsi qu'à l'ANS/D</p>	<p>EXPLICATION : Le PSNA/D doit établir une liste exhaustive des documents relatifs à son système de management de la sécurité (SMS) et s'assurer que ces documents soient vérifiés régulièrement. Les documents à suivre en gestion SMS sont au minimum: le manuel SMS, le MANEX, les plans d'urgences, les registres journaliers, les contrats de services, les protocoles, les consignes opérationnelles permanentes ou temporaires, les lettres d'accord (LoA) entre organismes de contrôle adjacents.</p> <p>La gestion SMS de la documentation implique la mise en place d'une procédure de validation, d'approbation, d'une gestion des modificatifs, de vérification. La gestion SMS d'un document permet de garantir que toutes les informations contenues à l'intérieur sont à jour.</p> <p>Dans les salles opérationnelles, le prestataire doit veiller à ne détenir que de la documentation suivie en gestion SMS.</p>

THEME 1.3 : REALISATION D'UN SMS		
INTITULES	EXIGENCES	EXPLICATION et/ou MOYEN ACCEPTABLE DE CONFORMITE
SMS 1: Caractéristiques du système	Mettre en place un système de management de la sécurité (SMS) qui : a) garantit une approche formalisée, explicite et proactive de la gestion de la sécurité ; b) permette de s'acquitter de ses responsabilités sur le plan de la sécurité dans le contexte de la fourniture des services ; c) couvre l'ensemble de ses services et prestations de support dont il assure la gestion.	<p>EXPLICATION : Le PSNA/D décrit de manière la plus exhaustive possible sa gestion de la sécurité. Pour cela, il met en place un manuel SMS (dit manuel du prestataire), qui est décliné au niveau local.</p> <p>En outre, le PSNA/D doit décrire une chaîne fonctionnelle dédiée au SMS.</p> <p>Enfin, il doit détenir et tenir à jour une liste exhaustive des unités fournissant des services de navigation aérienne.</p>
SMS 2 : Politique, priorité et objectif de sécurité	Le système de management de la sécurité doit : a) énoncer une politique de sécurité qui définit les fondements de l'approche pour la gestion de la sécurité ; b) accorder la plus haute priorité à l'obtention d'un niveau de sécurité adéquat dans le domaine de la circulation aérienne ; c) garantir que l'objectif principal de sécurité est de réduire, autant que raisonnablement possible, la contribution de ces services au risque d'un accident d'aéronef.	<p>EXPLICATION : Le PSNA/D définit une politique de sécurité aérienne qui affirme son engagement et les orientations à suivre en termes de maîtrise et d'amélioration continue de la sécurité. Le SMS ATM/ANS doit intégrer cette politique de gestion de la sécurité aérienne.</p> <p>Il doit affirmer sa volonté permanente d'accorder la plus haute priorité à la sécurité aérienne.</p> <p>Cette volonté doit apparaître dans la définition de sa politique (objectifs), les actions qu'il planifie (plans annuel et pluriannuel) et dans la publication de documents.</p>

INTITULES	EXIGENCES	EXPLICATION et/ou MOYEN ACCEPTABLE DE CONFORMITE
<p>SMS 3:</p> <p>Responsabilités individuelles</p>	<p>Attribuer à chacun des acteurs concernés par les aspects touchant à la sécurité de la fourniture des services de la navigation aérienne la responsabilité individuelle de ses actes et s'assurer que les plus hauts dirigeants du prestataire ont une responsabilité générale sur le plan de la sécurité.</p>	<p>EXPLICATION : Le PSNA/D donne des directives afin de s'assurer que tout le personnel ayant des responsabilités dans le domaine de la sécurité aérienne en a pleinement conscience.</p> <p>Les plus hauts dirigeants ont une responsabilité sur le plan de la sécurité aérienne. Elle est clairement expliquée dans la documentation du PSNA/D et détaillée dans le manuel SMS.</p> <p>MOYEN ACCEPTABLE DE CONFORMITE : Cette disposition se traduit généralement par la signature d'une attestation de responsabilité individuelle qui garantit que le personnel concerné a pris connaissance des tâches dont il a la charge.</p> <p>Ces tâches sont définies dans un document (ex : fiche de poste) et ses responsabilités en termes de sécurité aérienne y sont clairement mentionnées.</p>
<p>SMS 4 :</p> <p>Responsabilités en matière de gestion de la sécurité</p>	<p>Veiller à identifier une fonction au sein de l'organisation, portant spécifiquement sur le développement et le maintien du système de management de la sécurité, indépendante de l'encadrement opérationnel et qui dépende directement de l'échelon le plus élevé de l'organisation.</p> <p>Cependant, dans le cas de petites organisations au sein desquelles le cumul des responsabilités risque de nuire à l'indépendance de la fonction précitée, les dispositions prises en matière d'assurance de la sécurité doivent être complétées par des moyens indépendants.</p> <p>Par ailleurs le prestataire doit veiller à ce que les plus hauts dirigeants de l'organisation soient activement associés à la gestion de la sécurité.</p>	<p>EXPLICATION : Le responsable SMS doit être clairement identifié au sein de l'organisation du PSNA/D tant au niveau central que local.</p> <p>Il doit pouvoir rendre compte directement au chef du PSNA/D au niveau central et au chef de l'organisme (commandant de la grande unité/directeur d'aérodrome ou son représentant de la chaîne sécurité aérienne au niveau local.</p> <p>Dans la mesure du possible, le responsable SMS doit être indépendant de la chaîne opérationnelle.</p> <p>Le cas échéant, d'autres mécanismes de surveillance doivent pouvoir garantir que le pilotage de la sécurité aérienne est effectif et réalisé de manière indépendante.</p> <p>Le responsable SMS doit s'assurer de manière régulière que le plus haut niveau de la hiérarchie a connaissance des dossiers en lien avec le SMS.</p>

INTITULES	EXIGENCES	EXPLICATION et/ou MOYEN ACCEPTABLE DE CONFORMITE
<p>SMS 5 :</p> <p>Exigences liées à la démarche qualité</p>	<p>Le PSNA/D doit avoir établi un système de gestion de la qualité pour tous les services de la navigation aérienne qu'il fournit.</p> <p>Le système de gestion de la qualité doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Définir la politique de qualité ; b) Établir un programme d'assurance de la qualité qui contient des procédures destinées à vérifier que toutes les opérations sont menées conformément aux exigences, normes et procédures applicables ; c) Démontrer au moyen de manuels et documents de suivi que le système de gestion de la qualité fonctionne ; d) Nommer des délégués chargés de contrôler la conformité et l'adéquation des procédures pour garantir la sécurité et l'efficacité des pratiques opérationnelles ; e) Effectuer des contrôles du système de gestion de la qualité en place et prendre le cas échéant des mesures correctives. 	<p>EXPLICATION : L'application des principes de la qualité permettent le bon fonctionnement du système de management de la sécurité (SMS).</p> <p>Le système de gestion de la qualité doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) définir la politique de qualité en vue de répondre au mieux aux besoins des différents utilisateurs dans un souci de sécurité. Le résultat de cette politique de la qualité se démontre notamment avec le résultat de enquêtes de satisfaction ou autres dont l'analyse apparait dans la revue annuelle de sécurité du prestataire tant au niveau local que national ; b) il s'agit de planifier l'assurance de la sécurité au sein d'un PSNA/D. Cette exigence consiste à établir des programmes de surveillance qui sont fait sous forme de contrôles, d'inspections ou d'audits. Cette exigence est à rapprocher de PIL3 ; c) cette exigence est traitée dans DOC 5. Les procédures mises en place dans le domaine de la qualité peuvent figurer dans le manuel SMS. Tous les outils de gestion documentaire font partie de cet item ; d) il s'agit de veiller à ce que les pratiques opérationnelles décrites dans la documentation sont bien mises en œuvre et respectées. Chez un PSNA/D, cette tâche peut incomber aux auditeurs internes et/ou aux référents SMS dans le cadre de leurs fonctions mais elle peut également être réalisée par du personnel spécifiquement désigné ; e) cette exigence rejoint également l'exigence PIL3. En procédant à des vérifications de sécurité, un dysfonctionnement peut être constaté (prestataire, unité, service...) nécessitant la modification d'une procédure, d'un document, d'une fiche réflexe, d'un manuel, d'un MANEX... Dans le cadre de l'amélioration continue, toutes actions doivent faire l'objet d'un plan d'actions correctives (PAC) avec des échéances associées, qui peut prendre la forme d'un tableau de suivi (tableau ACAP). <p>MOYEN ACCEPTABLE DE CONFORMITE : Si le prestataire ou un de ses organismes est certifié ISO 9001, la DIRCAM ne l'auditera pas dans le domaine de la qualité si ce domaine couvre la totalité des services de navigation aérienne.</p>

THEME 1.4 : PILOTAGE DE LA SECURITE OU ASSURANCE DE LA SECURITE		
INTITULES	EXIGENCES	EXPLICATION et/ou MOYEN ACCEPTABLE DE CONFORMITE
PIL 1: Niveaux de sécurité quantitatifs	Veiller à établir et à appliquer, dans la mesure du possible, des niveaux de sécurité quantitatifs pour tous les systèmes fonctionnels.	<p>EXPLICATION : Dans la mesure du possible, le PSNA/D s'assure que ses systèmes fonctionnels (humain, matériel, procédure...) respectent des niveaux de sécurité quantitatifs préalablement établis.</p> <p>L'objectif est que le prestataire maîtrise les risques associés à ses systèmes fonctionnels par l'identification de seuils associés à chacun. L'exploitation de ces niveaux permet de connaître les prestations qu'il peut fournir.</p> <p>MOYEN ACCEPTABLE DE CONFORMITE : Cette exigence peut se traduire par la réalisation d'une cartographie des moyens disponibles ou non qui peut être présentée et analysée lors des briefings technico opérationnels ou par l'intermédiaire d'un site web.</p>
PIL 2: Suivi de la sécurité	Veiller à ce que des mécanismes soient mis en place en vue de détecter, au niveau des systèmes fonctionnels ou des procédures, toute évolution pouvant indiquer qu'un élément donné va atteindre un stade où il ne sera plus possible de respecter des critères acceptables de sécurité, et à ce que des mesures correctives soient alors prises.	<p>EXPLICATION : Le PSNA/D doit mettre en place des indicateurs de sécurité au niveau national et/ou au niveau local.</p> <p>Ces indicateurs doivent permettre d'attirer une attention particulière sur une ou des parties d'un système fonctionnel identifié comme pouvant mettre en cause la sécurité aérienne.</p> <p>L'intérêt d'un indicateur réside dans la possibilité de suivre son évolution afin de dégager des tendances et d'agir en conséquence.</p> <p>Cette exigence est liée à STRUCT 3.</p> <p>MOYEN ACCEPTABLE DE CONFORMITE : Le suivi des indicateurs est effectué au cours de la revue de sécurité, au minimum annuelle. Leur analyse permet de fixer les objectifs et la stratégie à adopter pour l'année suivante. Ceux-ci sont définis dans le plan annuel.</p> <p>La revue de sécurité suivante permettra d'analyser l'efficacité des mesures prises.</p>

INTITULES	EXIGENCES	EXPLICATION ET/OU MOYEN ACCEPTABLE DE CONFORMITE
<p>PIL 3 : Verifications de sécurité</p>	<p>Veiller à procéder régulièrement à des vérifications de sécurité afin de recommander des améliorations lorsqu'il y a lieu et de fournir aux responsables une assurance du niveau de sécurité et de confirmer la conformité avec les éléments pertinents du système de management de la sécurité.</p>	<p>EXPLICATION : Le PSNA /D met en place des mécanismes de vérification dans les organismes dont il a la responsabilité. Les écarts constatés donnent lieu à la mise en œuvre d'un plan d'actions correctives suivi par le PSNA/D. Il s'assure que les actions réalisées sont conformes aux directives qu'il a définies dans son manuel SMS.</p> <p>Le PSNA/D et les organismes doivent être en mesure de présenter des comptes rendus des différents types de contrôles, audit et si possible inspections mis en œuvre et du suivi des différents dysfonctionnements.</p> <p>MOYEN ACCEPTABLE DE CONFORMITE : Le PSNA/D peut s'appuyer sur la politique de contrôle interne, des inspections réalisées aux seins des armées, afin de s'assurer du respect des exigences dans le domaine de l'ATM/ANS.</p>
<p>PIL 4 : Gestion des évènements liés à la sécurité</p>	<p>Veiller à examiner sans délai tous les événements liés à la gestion du trafic aérien à caractère technique ou opérationnel jugés susceptibles d'avoir des incidences significatives sur le plan de la sécurité.</p> <p>Démontrer que les exigences concernant la notification et l'analyse des événements, à caractère technique ou opérationnel, liés à la sécurité sont respectées.</p>	<p>EXPLICATION : Le PSCA/D doit appliquer l'instruction n°1150/DSAÉ/DIRCAM.</p> <p>Les PSCNS/D peuvent s'appuyer sur les processus qui y sont décrits afin de conduire à <i>minima</i> les analyses d'évènements les concernant.</p>
<p>PIL 5 : Consultation annuelle et formelle des utilisateurs</p>	<p>Mettre en place une procédure de consultation formelle et régulière des utilisateurs de ses services (réalisée individuellement ou collectivement au moins une fois par an).</p>	<p>EXPLICATION : L'organisme doit organiser une consultation des usagers civils et/ou défense au minimum annuellement. Cette consultation a pour but d'identifier des problèmes de sécurité liés à l'ATM/ANS.</p> <p>Les résultats de cette consultation doivent être analysés en revue de sécurité locale afin de mettre en place, le cas échéant, un plan d'actions.</p> <p>Ils doivent ensuite être transmis à l'échelon central du PSNA/D afin qu'il en fasse une synthèse au cours de sa propre revue annuelle de sécurité.</p> <p>MOYEN ACCEPTABLE DE CONFORMITE : la consultation peut se faire sous forme d'un questionnaire de satisfaction ou sous forme d'une réunion.</p>

THEME 1.5 : PROMOTION DE LA SECURITE		
INTITULES	EXIGENCES	EXPLICATION ET/OU MOYEN ACCEPTABLE DE CONFORMITE
PROM 1 : Conscience des risques	Veiller à ce que l'ensemble du personnel ait conscience des risques potentiels liés à la sécurité dans le cadre de leurs fonctions.	EXPLICATION : Le PSNA/D doit s'assurer que le personnel du prestataire ayant une fonction dans le domaine de l'ATM/ANS a bien été sensibilisé. Cette sensibilisation doit être adaptée en fonction du métier et du rôle du personnel dans l'ATM/ANS.
PROM 2 : Diffusion des enseignements	Veiller à ce que les enseignements tirés des enquêtes sur les événements liés à la sécurité et des autres activités touchant au domaine de la sécurité soient diffusés au sein de l'organisation, tant au niveau de l'encadrement qu'au niveau des agents opérationnels.	EXPLICATION : Le PSNA/D doit mettre en place une procédure qui lui permet de s'assurer que l'ensemble du personnel a pris connaissance des enseignements (recommandations, informations relatives à la sécurité...) La diffusion des enseignements et les séances de formation doivent être tracées. MOYEN ACCEPTABLE DE CONFORMITE : La diffusion se fait par exemple au travers des séances de formation au permis piste, au travers de la diffusion des recommandations des commissions locales ou nationales de sécurité de la gestion du trafic aérien, de briefings adaptés...
PROM 3 : Incitation du personnel et amélioration continue	Veiller à inciter l'ensemble de son personnel à proposer des remèdes aux risques identifiés, et veiller à ce que les changements nécessaires soient apportés pour améliorer la sécurité.	EXPLICATION : Le PSNA/D met en place des systèmes permettant à son personnel de faire des propositions en matière de sécurité et s'assure de leur efficacité. Les propositions et/ou les suggestions devront faire l'objet d'une réponse systématique au dépositaire de la proposition. Lorsqu'une proposition d'amélioration et/ou suggestion a été retenue (s) par le PSNA /D, ce dernier devra s'assurer de sa réalisation. MOYEN ACCEPTABLE DE CONFORMITE : Il peut s'agir d'un cahier de suggestions et/ou de réunions régulières,....dans ce dernier cas, la traçabilité doit être assurée.

Surveillance des prestataires de services de navigation aérienne défense
pour les services rendus au profit de la circulation aérienne militaire

INTENTIONNELLEMENT BLANC

ANNEXE II :**EXIGENCES SPECIFIQUES APPLICABLES POUR LA FOURNITURES DE SERVICES
DE COMMUNICATION, DE NAVIGATION ET DE SURVEILLANCE**

THEMES 2.1 : SECURITE DES SERVICES		
Pour ce qui concerne la sécurité des services, un prestataire de communication, navigation et surveillance doit être conforme aux exigences des thèmes 1.1 à 1.5 de l'annexe I		
THEME 2.2: COMPETENCES ET APTITUDES TECHNIQUES ET OPERATIONNELLES		
INTITULES	EXIGENCES	EXPLICATION et/ou MOYEN ACCEPTABLE DE CONFORMITE
CNS 1 : Assurance de la qualité des services CNS	Assurer la disponibilité, la continuité, la précision et l'intégrité de ses services.	<p>EXPLICATION : Le PCNS/D met en place des procédures et fixe des directives relatives aux modalités d'exécution et de suivi de la maintenance.</p> <p>Ces procédures et directives peuvent découler d'une documentation élaborée par une organisation extérieure (Industriel, SIMMAD, etc.).</p> <p>Le PSCNS/D dispose d'un suivi des équipements CNS permettant de démontrer que ceux-ci sont conformes à leurs spécifications techniques et rendent les services attendus. Il dispose d'une liste exhaustive du matériel dont il a la responsabilité. Il suit la disponibilité de son personnel et de son matériel et diffuse l'information.</p> <p>Il met en place des procédures sur la continuité du service qu'il fournit. Il s'assure de la précision des matériels dont il a la responsabilité et de la bonne métrologie des outils qu'il utilise. Il veille à maîtriser l'accès du matériel servant aux services ATM/ANS.</p>
CNS 2 : Entretien régulier du matériel	Démontrer que son matériel est régulièrement entretenu et calibré si nécessaire.	<p>EXPLICATION : Le PSCNS/D doit s'assurer que des plannings de maintenance ont été établis dans les organismes. Il décrit également des procédures pour réaliser des maintenances curatives. Il s'assure que la calibration des matériels est réalisée conformément aux prescriptions du matériel.</p>

THEME 2.3 : CONFORMITE OPERATIONNELLE		
INTITULES	EXIGENCES	EXPLICATION et/ou MOYEN ACCEPTABLE DE CONFORMITE
CNS 3 : Conformité à l'annexe 10	Démontrer que ses méthodes et procédures sont conformes à l'annexe 10 de la convention relative à l'aviation civile internationale concernant les télécommunications aéronautiques : volume I sur les aides à la radionavigation ; volume II sur les procédures de communication ; volume III sur les systèmes de communication ; volume IV sur les systèmes RADAR de surveillance et systèmes anticollision ; volume V sur l'emploi du spectre des radiofréquences	EXPLICATION : Le PSCNS/D doit démontrer qu'il est conforme à l'annexe 10 de l'OACI en s'appuyant sur : <ul style="list-style-type: none"> • l'arrêté modifié du 5 septembre 2008 relatif aux états dans lesquels peut se trouver une aide radio à la navigation ; • l'arrêté du 10 avril 2015 relatif à la mise en service et au suivi des aides radio à la navigation ; • l'arrêté du 9 décembre 2008 relatif aux installations au sol des systèmes de télécommunications aéronautiques et de surveillance. Lorsque le matériel est entretenu par contrat de maintien en condition opérationnelle (MCO), la conformité est atteinte si ces normes ont été prises en compte lors de la contractualisation du marché. Lors de l'achat de nouveaux matériels, le PSNA/D doit s'assurer que les spécifications techniques prennent en compte les exigences du SMS ATM/ANS. MOYEN ACCEPTABLE DE CONFORMITE : Un contrat de services entre le prestataire et la SIMMAD ¹⁰ permet de s'assurer que lors de la réalisation d'un marché, les normes applicables ont été prises en compte.

¹⁰ Structure intégrée de maintien en condition opérationnelle des matériels aéronautique du ministère de la Défense.

ANNEXE III :**EXIGENCES SPECIFIQUES APPLICABLES A LA FOURNITURE****DU SERVICE D'ASSISTANCE METEOROLOGIQUE A LA NAVIGATION AERIENNE****SUR LES AERODROMES NON ASSUJETTIS A LA RSTCA ET SUR LES AERODROMES ASSUJETTIS A LA RSTCA¹¹**

THEME 3 : ASSISTANCE METEOROLOGIQUE A LA NAVIGATION AERIENNE		
INTITULES	EXIGENCES	EXPLICATION et/ou MOYEN ACCEPTABLE DE CONFORMITE
MTO 1 : Structure organisationnelle	Etablir une organisation qui assure une fourniture de services météorologiques sûre, efficace et continue. Elle définit l'autorité, les tâches et les responsabilités des cadres exerçant des fonctions liées à la sécurité.	EXPLICATION : L'UFSM/D ¹² auditée doit être en mesure de présenter un document (note, instruction ...) d'organisation qui définit les relations hiérarchiques entre les différents bureaux, divisions, sections, qui composent le service de la météorologie. Ce document précise notamment les différents responsables dans le domaine de la sécurité aérienne. A chaque fonction est associé un document qui détaille les tâches qui lui correspondent et précise en particulier celles liées à la sécurité aérienne.
MTO 2 : Compétence	S'assurer de la compétence des personnels délivrant le service météo.	EXPLICATION : La formation en unité et la formation continue du personnel de météorologie doit être réalisée et tracée.
MTO 3 : MANEX	Fournir et tenir à jour un manuel d'exploitation relatif à la fourniture des services météo, accessible par le personnel pour le guider dans ses tâches. Les procédures et les méthodes de travail doivent être similaires à celles de Météo France.	EXPLICATION : Les procédures et méthodes de travail doivent être formalisées dans un MANEX. Sur un aérodrome assujetti à la RSTCA ¹³ , ce document est rédigé et validé par Météo France. Sur les autres aérodromes non assujettis à la RSTCA, il est rédigé et validé par les services de météorologie de la défense, avec l'appui du référent Météo France qui le vérifie.

¹¹ Redevance pour services terminaux de la circulation aérienne.¹² Unité fournisseur de services météorologiques de la défense.

Surveillance des prestataires de services de navigation aérienne défense
pour les services rendus au profit de la circulation aérienne militaire

<p>MTO 4 : Entretien régulier du matériel</p>	<p>Démontrer que le matériel est régulièrement entretenu.</p>	<p>EXPLICATION : Les équipements doivent être identifiés et listés comme appartenant à Météo France ou à la défense.</p> <p>Les opérations de maintenance et de contrôle des équipements de météorologie doivent être suivies.</p> <p>Les programmes d'entretien afférents doivent être détenus par le service météo.</p>
<p>MTO 5 : Conventions ou protocoles</p>	<p>Établir des relations formelles avec Météo France.</p>	<p>EXPLICATION : Cette exigence, application des protocoles cadre établis avec l'EMA¹⁴, repose sur l'établissement d'une convention locale avec Météo France dans laquelle les items suivants doivent apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Niveau de services (modalités d'intervention du référent Météo France, type de prestations fournies) ; • Maintenance préventive et curative du matériel : Météo France applique les règles qui ont cours sur l'aérodrome en matière de sécurité ATM/ANS (délais de prévenance, information des divers services, etc.) et participe, le cas échéant, à la rédaction des études sécurité réalisées par l'UFSM/D. <p>La convention locale est obligatoire dès qu'un aérodrome dispose d'au moins un équipement de météorologie aéronautique appartenant à Météo France.</p>

¹⁴ Etat-major des Armées.

ANNEXE IV :

EXIGENCES SPECIFIQUES APPLICABLES A LA FORMATION DES CONTRÔLEURS AERIENS
AU PROFIT DE LA CIRCULATION AERIENNE MILITAIRE

Thème 4.1 : RESPONSABILITES ORGANISMES DE FORMATION INITIALE		
INTITULES	EXIGENCES	EXPLICATION et/ou MOYEN ACCEPTABLE DE CONFORMITE
FORMINI 1 : Structure Organisationnelle	Établir une organisation qui assure une formation des contrôleurs aériens de la défense sûre, efficace et continue. Elle définit l'autorité responsable, les tâches et les responsabilités des cadres exerçant des fonctions liées à la formation.	EXPLICATION : Les organismes concernés sont le CICDA ¹⁵ , le CEFAé ¹⁶ et l'EPNER ¹⁷
FORMINI 2 : Surveillance interne	Mettre en place des mécanismes de vérification afin de s'assurer de l'amélioration continue de la formation	EXPLICATION : L'école de formation initiale doit faire l'objet d'un suivi de conformité MOYEN ACCEPTABLE DE CONFORMITE : La vérification peut se faire par le biais d'audits internes et/ou de contrôles internes, et/ou d'inspections.
FORMINI 3 : Documentation	Veiller à produire et à tenir à jour une documentation relative à la formation, accessible à l'ensemble des stagiaires : a) Veiller à ce que les manuels supports de formation contiennent les instructions et les informations dont le stagiaire a besoin pour acquérir la compétence ; b) Veiller à ce que les stagiaires aient accès aux supports de formation qui les concernent ; c) Veiller à ce que le personnel soit promptement informé des modifications apportées au support de formation ainsi que de leur entrée en vigueur.	EXIGENCE SUFFISAMMENT EXPLICITE.

¹⁵ Centre d'instruction du contrôle et de la défense aérienne.

¹⁶ Centre d'entraînement et de la formation de l'aéronautique navale.

¹⁷ Ecole du personnel essai en vol et réception.

INTITULES	EXIGENCES	EXPLICATION et/ou MOYEN ACCEPTABLE DE CONFORMITE	
FORMINI 4 : Modules	Mettre en place les modules nécessaires pour autoriser un élève-contrôleur à rejoindre un organisme de contrôle et à débiter une formation en unité. Les modules sont aux minimums :	EXPLICATION : La formation théorique et pratique comporte un ensemble de modules auquel est associé un niveau de compétences : niveau 1 = sensibilisation ; niveau 2 = connaissance ; niveau 3 = maîtrise.	
	1) Organisation générale de la circulation aérienne.		1
	2) Règlements de la CAM.		2
	3) Règlements de la CAG et compatibilité de ces deux types de circulation.		2
	4) La « culture juste ou just culture » et responsabilité du contrôleur.		2
	5) Le système de management de la sécurité.		2
	6) Le principe de fonctionnement des équipements et systèmes (radar, radio, systèmes de visualisation, liaisons de données, etc.).		2
	7) La météorologie (processus atmosphérique, phénomènes météorologiques, risques météorologiques, information météorologique).		2
	8) Les aéronefs (équipements, performances des principaux appareils type civils et militaires).		2
	9) Navigation (principes généraux, équipements sol, bord, satellitaires, cartes, etc.).		1
	10) Connaissances en langue anglaise ¹⁸ .		3
	11) Phraséologie radiotéléphonique.		3
	12) Gestion du trafic aérien (Gestion de l'espace, documentation aéronautique, etc.).		2
13) Formation aux situations inhabituelles ou d'urgence (pannes avions ou sol) et phraséologie associée.	3		

¹⁸ Le programme de formation doit correspondre aux exigences de leur emploi et si possible être équivalent à un niveau IV OACI.

INTITULES	EXIGENCES	EXPLICATION et/ou MOYEN ACCEPTABLE DE CONFORMITE
FORMINI 5 : Veille réglementaire	S'assurer de la veille règlementaire afin de disposer de programmes de formation à jour.	EXPLICATION : L'organisme de formation initiale doit mettre en place une procédure de veille réglementaire et s'assurer de la mise à jour des programmes de formation et du contenu des cours.
FORMINI 6: Démarche qualité	L'organisme de formation initiale doit avoir établi un système de gestion de la qualité pour la formation qu'il dispense. Le système de gestion de la qualité doit : a) Définir la politique de qualité ; b) Établir un programme d'assurance de la qualité qui contient des procédures destinées à vérifier que toutes les opérations sont menées conformément aux exigences, normes et procédures applicables ; c) Démontrer au moyen de procédures et de documents de suivi que le système de gestion de la qualité fonctionne ; d) Nommer des responsables chargés de contrôler la conformité des procédures afin de garantir l'efficacité de la formation et son adéquation avec les pratiques opérationnelles ; e) Effectuer des contrôles du système de gestion de la qualité en place et prendre le cas échéant des mesures correctives.	EXIGENCE SUFFISAMMENT EXPLICITE.
FORMINI 7 : Maintien de compétence	Veiller au maintien de compétence des instructeurs et des examinateurs	EXPLICATION : L'organisme de formation doit mettre en place un maintien de compétence régulier des instructeurs et des examinateurs dans le domaine de la pédagogie.
FORMINI 8 : Evaluations	Veiller à l'évaluation des élèves contrôleurs aux moyens d'examens adéquats et/ou d'un système d'évaluation continue.	EXPLICATION : L'organisme doit mettre en place des mécanismes d'évaluation adaptés à la formation dispensée. Ceux-ci devraient être réalisés pour les épreuves théoriques et les épreuves pratiques.

Thème 4.2 : RESPONSABILITES DU PSNA/D DANS LE CADRE DE LA FORMATION EN ORGANISME DE CONTROLE		
INTITULES	EXIGENCES	EXPLICATION et/ou MOYEN ACCEPTABLE DE CONFORMITE
FORM 1: Structure organisationnelle	Etablir une organisation qui assure une formation des contrôleurs aériens de la défense sûre, efficace et continue. Elle définit l'autorité, les tâches et les responsabilités des cadres exerçant des fonctions liées à la formation.	<u>EXIGENCE SUFFISAMMENT EXPLICITE.</u> Le PSNA/D doit définir les responsables chargés de délivrer les mentions CAM ¹⁹ .
FORM 2: Pilotage de la formation	Elaborer les directives relatives à la formation en unité et au maintien de compétence y compris en termes d'activité simulée.	<u>EXPLICATION :</u> Le PSNA/D doit piloter la formation en émettant des directives, des consignes sur la formation en unité et le maintien de compétence. Il doit s'assurer que le personnel détient des connaissances à jour pour pouvoir tenir une position de contrôle. Si le prestataire n'est pas équipé de simulateur, la simulation peut être réalisée de manière analytique à l'instar de ce qui se fait pour la licence ATCO ou par tout autre moyen (jeu de rôle, cas concrets, briefings SA,...) permettant de recréer des situations anormales et d'urgences représentatives des missions réalisées par l'organisme de contrôle.
FORM 3 : Compétence	Garantir que les contrôleurs possèdent les mentions CAM en cours de validité et correspondant aux postes qu'ils occupent.	<u>EXPLICATION :</u> Le PSNA/D doit décrire une procédure permettant à ses organismes de contrôle de veiller au suivi des mentions CAM obtenues par son personnel. Le PSNA/D doit aussi démontrer que l'armement des postes est en corrélation avec les mentions CAM détenues par le contrôleur. <u>MOYEN ACCEPTABLE DE CONFORMITE :</u> Un livret de formation ou équivalent peut garantir le suivi des mentions CAM détenues. Le tableau de service ou un équivalent peut garantir que l'armement des postes est en corrélation avec les mentions CAM détenues.

¹⁹ En fonction des prestataires : mention d'habilitation CAM ou mention d'unité CAM.

INTITULES	EXIGENCES	EXPLICATION et/ou MOYEN ACCEPTABLE DE CONFORMITE
<p>PFU 1 :</p> <p>Formation en unité</p>	<p>Établir des plans de formation en unité précisant en détails les étapes de la formation, leur durée ou un nombre de mouvements permettant la mise en application des consignes et des méthodes locales dans l'unité.</p> <p>Le plan de formation est approuvé par le prestataire ou par l'autorité désignée par le PSNA/D, et doit comprendre un volet théorique et pratique. Il décrit toutes les méthodes d'évaluation pour l'obtention des mentions CAM.</p>	<p>EXPLICATION : La formation en unité comporte un volet théorique et un volet pratique et s'adresse aux contrôleurs en progression ou ayant besoin d'une formation adaptée (nouvelle affectation, interruption de l'exercice du contrôle, mise en doute des compétences...).</p> <p>Il vise à leur faire acquérir ou recouvrer un niveau de connaissances et de technicité prescrit, concrétisé par l'attribution d'une ou plusieurs mentions CAM.</p> <p>Cette formation est formalisée par un plan de formation en unité (PFU CAM) approuvé par le prestataire et décliné au sein de l'organisme de contrôle. Ce PFU CAM précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les étapes nécessaires à la formation ; • la durée ou le nombre de mouvements permettant la maîtrise des consignes locales. le système d'évaluation périodique de la compétence acquise au cours de la progression, notamment les objectifs de formation, l'évaluation des progrès et les conditions de réalisation des évaluations. <p>L'organisme de contrôle met en place les outils nécessaires au suivi des formations théorique et pratique, ainsi qu'au suivi des évaluations afférentes.</p>
<p>PFU 2 :</p> <p>Plan de formation personnalisé</p>	<p>Établir une procédure permettant à un contrôleur, de recouvrer ou d'acquérir les prérogatives d'une mention CAM. Cette procédure est mise en œuvre pour les profils non identifiés dans le PFU de l'unité.</p>	<p>EXPLICATION : Cette formation doit contenir un volet théorique et/ou pratique. Elle doit être également sanctionnée par une évaluation théorique et/ou pratique, afin de garantir l'acquisition des connaissances nécessaires à la tenue d'un poste.</p>

INTITULES	EXIGENCES	EXPLICATION et/ou MOYEN ACCEPTABLE DE CONFORMITE
PCU 1 : Maintien de compétences	<p>Établir des programmes de compétences pour les mentions CAM, afin de réviser, renforcer ou améliorer les connaissances et les compétences existantes des contrôleurs aériens dans le but d'assurer le service du contrôle en toute sécurité, de manière sûr, ordonnée et rapide.</p> <p>Le programme de compétences en unité est approuvé par le prestataire ou une autorité désigné par le PSNA/D. Il décrit toutes les modalités d'évaluation théoriques et pratiques.</p>	<p><u>EXIGENCE SUFFISAMMENT EXPLICITE</u></p>
PCU2 : Maintien de compétences théoriques	<p>Le programme de compétences théoriques doit au moins inclure les modules suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. une formation aux pratiques et aux procédures standards, utilisant une phraséologie conforme ; 2. une formation sur les situations anormales d'urgence utilisant une phraséologie conforme ; 3. une formation sur les facteurs humains. 	<p><u>EXPLICATION :</u> Il appartient à chaque prestataire de définir, pour chaque module, les points à aborder et la fréquence avec laquelle ils doivent être traités. Cette fréquence peut varier selon l'importance accordée au sujet. Ces modules doivent être traités sous l'angle de la sécurité avec les éléments importants pour la tenue de la position de contrôle.</p> <p>Le programme de maintien de compétence doit être réalisé afin de pouvoir proroger une mention CAM. Le module 1 doit intégrer les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une formation sur les équipements et systèmes de radionavigation installés au sol (radar, radio, systèmes de visualisation, liaisons de données, etc.) ; • une formation sur les phénomènes météorologiques ; • une formation sur les aéronefs (équipements, performances des principaux appareils civils et militaires). <p>La liste des modules n'est pas exhaustive. Chaque PSNA/D et organisme de contrôle peut ajouter les modules qu'il souhaite. Le contenu de chaque module est décrit dans le PCUCAM de chaque organisme de contrôle.</p>
PCU 3 : Maintien de compétences pratiques	<ol style="list-style-type: none"> 1. Réaliser le nombre minimal d'heures et/ou d'actions de contrôle durant une période donnée et fixée par le prestataire 2. Réaliser des évaluations de compétences pratiques dont la teneur et la périodicité sont fixées par le PSNA/D. 	<p><u>EXPLICATION :</u> Le PSNA/D doit définir le nombre d'heures et/ou d'actions de contrôle minimales à réaliser par le contrôleur pour proroger sa mention CAM.</p> <p>Chaque organisme de contrôle doit s'assurer du suivi du nombre d'heures et/ou d'actions de contrôle réalisés par son personnel.</p>

INTITULES	EXIGENCES	EXPLICATION et/ou MOYEN ACCEPTABLE DE CONFORMITE
ISP : Exercer les privilèges de la mention ISP	Pour exercer les privilèges de la mention, l'ISP doit : <ul style="list-style-type: none"> a) avoir suivi avec succès une formation d'instructeur sur la position ; b) être titulaire de la mention CAM pour laquelle l'instruction est dispensée depuis une période définie par le prestataire ; c) avoir été désigné par une autorité compétente conformément aux directives du PSNA/D; d) ne pas faire l'objet d'une procédure de mise en doute des compétences, de suspension ou de retrait de sa licence, de ses qualifications et de ses mentions CAM. 	EXPLICATION : L'obtention de mention ISP permet d'en exercer les privilèges si toutes les conditions de l'exigence sont réunies.
EXA : Exercer les privilèges de la mention examinateur	Pour exercer les privilèges de la mention, l'examineur doit : <ul style="list-style-type: none"> a) avoir suivi avec succès une formation d'examineur ; b) avoir exercé les privilèges de la mention CAM pour laquelle l'examen est effectué sur une période définie par le prestataire ; c) avoir été désigné par une autorité compétente conformément aux directives du PSNA/D; d) ne pas faire l'objet d'une procédure de mise en doute des compétences, de suspension ou de retrait de ses qualifications et de ses mentions ; e) ne pas conduire d'examen si son objectivité peut être affectée. 	EXPLICATION : L'obtention de mention EXA permet d'en exercer les privilèges si toutes les conditions de l'exigence sont réunies.

INTITULES	EXIGENCES	EXPLICATION et/ou MOYEN ACCEPTABLE DE CONFORMITE
LING: Formation à la langue anglaise	Établir un programme de formation à la langue anglaise correspondant aux exigences de leur emploi et si possible d'un niveau équivalent au niveau 4 OACI. Le PSNA/D définira le référentiel concerné (OACI, STANAG ou autre)	<p>EXPLICATION : Pour le personnel détenteur d'une mention CAM en cours de validité, le PSNA/D met en œuvre un programme de formation continue en langue anglaise en privilégiant le langage professionnel.</p> <p>MOYEN ACCEPTABLE DE CONFORMITE : Sauf si le PSNA/D définit des conditions liées à des activités particulières, le personnel qui, au titre de la licence de contrôleur de circulation aérienne, possède une mention linguistique en cours de validité, détient le niveau linguistique nécessaire pour exercer en CAM.</p>
EVAL 1: Evaluations pour l'attribution des mentions CAM	Établir les modalités d'évaluation théoriques et pratiques adéquates pour l'attribution d'une mention.	<p>EXPLICATION : Les évaluations doivent comporter systématiquement un volet théorique et pratique et les modalités d'évaluation sont définies dans le PFU CAM de l'unité.</p> <p>L'évaluation théorique peut se réaliser en une ou plusieurs fois au cours de la formation prévue pour l'acquisition d'une mention CAM.</p> <p>L'évaluation pratique pour l'attribution d'une mention CAM est l'aboutissement d'un processus de formation. Le stagiaire est évalué à chaque séance pratique (contrôle continu). Le PSNA/D doit définir les modalités de réalisation de l'évaluation pratique finale et en particulier les critères de trafic.</p> <p>Ce trafic doit être apprécié comme le trafic normal d'un centre de contrôle et correspondant au futur poste occupé. Si les conditions de réalisation ne sont pas réunies, une autre séance doit être programmée.</p> <p>Le nombre de séances, le nombre d'actions de contrôle ou le délai pour présenter un stagiaire à une évaluation pratique peut évoluer en fonction de la réussite ou des difficultés du stagiaire.</p> <p>L'armement opérationnel de la position requiert un examinateur et un instructeur sur la position pour assurer la supervision de l'examiné. Si l'examineur détient la mention instructeur sur position (ISP), il peut conduire seul l'examen.</p> <p>L'examineur désigné est le seul juge pour valider la séance d'évaluation pratique.</p> <p>L'évaluation pratique des instructeurs et examinateurs CAM (ISP/CAM et EXA/CAM) est décrite dans le PFU dans le même esprit que les conditions définies précédemment.</p>

<p>EVAL 2 :</p> <p>Evaluation pour la prorogation et le renouvellement des mentions CAM</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Pour les mentions de contrôle, établir les modalités d'évaluation pour la prorogation et le renouvellement des mentions. 2. Pour les mentions ISP et EXA, Établir les modalités d'évaluation pour la prorogation et le renouvellement des mentions ISP et EXA. 	<p><u>EXPLICATION :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Pour les mentions de contrôle : avant la fin de sa durée de validité définie par le prestataire, la mention CAM est prorogée si : <ul style="list-style-type: none"> • le programme du maintien de compétences théoriques a été réalisé et a été évalué; • le nombre d'heures minimales ou d'actions de contrôle minimales défini par le prestataire a été réalisé ; • le contrôleur a été évalué pour ses compétences pratiques selon les modalités définies par le prestataire. <p>Lorsque la mention cesse d'être valide, elle doit être renouvelée selon les conditions fixées par le prestataire.</p> 2. Pour les mentions ISP et EXA : les modalités de prorogation et de renouvellement des mentions sont fixées par le prestataire.
---	--	--

INTITULES	EXIGENCES	EXPLICATION et/ou MOYEN ACCEPTABLE DE CONFORMITE
ARCHI: Archivage des données	Veiller à la conservation de la documentation relative aux séances d'instructions, d'évaluations et examens pratiques et théoriques, y compris les séances de simulation.	EXPLICATION : Le prestataire conservera au minimum sur trois ans les archives concernant les séances d'instructions, les évaluations pratiques et théoriques, les examens pratiques et théoriques, y compris les séances de simulation d'un contrôleur.
PROC 1 : Suspension ou retrait	Établir les procédures de suspension et de retrait des mentions CAM.	EXPLICATION : Le PSNA/D définit une procédure permettant de gérer la suspension et le retrait des mentions CAM. Si le PSNA/D n'a pas la responsabilité du retrait, il doit décrire le cas échéant le processus.
PROC 2 : Diminution de l'aptitude médicale	Établir une procédure en cas de diminution de l'aptitude médicale.	EXPLICATION : Le PSNA/D définit une procédure permettant à un contrôleur de cesser d'exercer les privilèges de sa mention s'il est conscient d'une diminution de son aptitude médicale susceptible de le rendre incapable d'exercer en toute sécurité.

<p>PROC 3 : Perte de compétence</p>	<p>Établir une procédure permettant à un contrôleur de recouvrer les prérogatives de mention CAM détenues après une interruption de l'exercice du contrôle à une durée fixée par le prestataire.</p>	<p>EXPLICATION : L'organisme de formation concerné réalise une évaluation ou fait évaluer les compétences du candidat par des examinateurs de compétence, en s'appuyant sur son niveau d'expérience en CAM.</p> <p>Les modalités de cette évaluation doivent être définies par le PSNA/D.</p> <p>En fonction du niveau du candidat, la formation peut être :</p> <ul style="list-style-type: none"> • conduite soit localement dans la mesure où les structures de l'organisme de contrôle aérien, son organisation et les compétences de son personnel répondent au besoin ; • ou externalisée dans un organisme de formation <i>ad hoc</i>.
<p>PROC 4 : Mise en doute des compétences</p>	<p>Établir une procédure en cas de mise en doute de la compétence.</p>	<p>EXPLICATION : Le PSNA/D définit une procédure permettant de gérer la mise en doute des compétences d'un contrôleur CAM. Cette procédure doit permettre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'examiner les capacités réelles d'emploi du contrôleur concerné ; • d'examiner les besoins de formations complémentaires afin d'atteindre le niveau d'emploi attendu. <p>Cette analyse peut être conduite par le biais de commissions dédiées.</p>